



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2000
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Cinquante-deuxième session

Genève, 1er mai-9 juin 2000 et
10 juillet-18 août 2000

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session (1999)

Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	6
Résumé thématique	5-188	6
A. Responsabilité des États	5-83	6
1. Observations générales	5-15	6
a) Observations sur l'ensemble du projet d'articles	5-11	6
b) Questions soulevées par les situations mettant en cause une pluralité d'États	12	8
c) <i>Jus cogens</i> et obligations <i>erga omnes</i>	13	8
d) Forme finale à donner au projet d'articles	14	8
e) Relation avec d'autres règles	15	9
2. Observations relatives à des projets d'articles précis	16-83	9
Première partie. Origine de la responsabilité des États	16-61	9
Article premier. Responsabilité d'un État pour ses faits internationalement illicites		
Chapitre III. Violation d'une obligation internationale	18-33	9

Article 16. Existence d'une violation d'une obligation internationale . . .	19–20	9
Article 17. Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée	21	10
Article 18 1) et 2). Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'État	22	10
Article 19. Crimes et délits internationaux	23	10
Article 20. Violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé		
Article 21. Violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé		
Article 23. Violation d'une obligation internationale requérant de prévoir un événement donné	24–25	11
Article 22. Épuisement des recours internes	26–29	11
Article 18 3) à 5). Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'État	}	
Article 24. Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État ne s'étendant pas dans le temps		
Article 25. Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État s'étendant dans le temps		
Article 26. Moment et durée de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné		
Chapitre IV. Implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État	34–43	13
Article 27. Aide ou assistance d'un État à un autre État pour l'exécution d'un fait internationalement illicite	}	
Article 27 <i>bis</i> . Pouvoir de direction et contrôle dans l'exécution d'un fait internationalement illicite		
Article 28. Responsabilité d'un État dans l'exécution d'un fait internationalement illicite par un autre État		
Article 28 <i>bis</i> . Effet du présent chapitre	43	15
Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité	44–61	15
Article 29. Consentement	46–49	15
Article 29 <i>bis</i> . Observation d'une norme impérative	50	16
Article 30. Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite	51	16
Article 30 <i>bis</i> . Inobservation causée par l'inobservation préalable d'un autre État	52	16
Article 31. Force majeure et cas fortuit	53	16

Article 32. Détresse	54	17
Article 33. État de nécessité.	55–56	17
Article 34. Légitime défense	57	17
Article 34 <i>bis</i> . Procédure pour invoquer une circonstance excluant l'illicéité	58	18
Article 35. Réserve pour indemnisation	59–60	18
Autres circonstances possibles	61	18
Deuxième partie. Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale	62–81	18
Chapitre premier. Principes généraux	62–66	18
Article 40. Définition de l'État lésé	62–66	18
Chapitre II. Droits de l'État lésé et obligations de l'État auteur du fait internationalement illicite	67–73	20
Article 41. Cessation du comportement illicite	68	20
Article 42. Réparation	69	20
Article 43. Restitution en nature	70	20
Article 44. Indemnisation.	71	20
Article 45. Satisfaction.	72	20
Article 46. Assurances et garanties de non-répétition	73	20
Chapitre III. Contre-mesures	74–77	21
Chapitre IV. Crimes internationaux.	78–81	21
Article 52. Conséquences spécifiques.	78–80	21
Article 53. Obligations incombant à tous les États	81	22
Troisième partie. Règlement des différends	82–83	22
B. Les réserves aux traités.	84–114	22
1. Observations générales.	84–91	22
2. Observations sur les projets de directive	92–14	23
Projet de directive 1.1.1 (Objet des réserves)	92	23
Projet de directive 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée).	93	23
Projet de directive 1.1.3 (Réserves à portée territoriale)	94	24
Projets de directive 1.1.5 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur) et 1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence).	95	24
Projets de directive 1.1.7 (Réserves formulées conjointement) et 1.2.2 (Déclarations interprétatives formulées conjointement).	96	24

Projet de directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives)	97–102	24
Projet de directive 1.2.1 (Déclarations interprétatives conditionnelles)	103–104	25
Projet de directive 1.3 (Distinction entre réserves et déclarations interprétatives)	105	25
Projet de directive 1.3.1 (Méthode de mise en oeuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives).	106–107	25
Projet de directive 1.3.3 (Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite)	108	25
Projet de directive 1.4.1 (Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux)	109	25
Projet de directive 1.4.2 (Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité)	110	25
Projets de directive 1.4.3 (Déclarations de non-reconnaissance), 1.4.4 (Déclarations de politique générale) et 1.4.5 (Déclarations relatives à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne).	111–113	25
Projets de directive 1.5.1 (« Réserves » aux traités bilatéraux), 1.5.2 (Déclarations interprétatives de traités bilatéraux), 1.5.3 (Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie)	114	26
C. Actes unilatéraux des États	115–157	26
1. Observations générales.	115–117	26
2. Définition et portée du sujet	118–136	26
3. Approche du sujet	137–145	
4. Questionnaire relatif à la pratique des États	146–156	30
5. Résultat des travaux sur le sujet	157	32
D. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses)	158–180	32
1. Observations générales.	158–174	32
a) Observations sur la prévention	158–164	32
b) Observations sur la responsabilité.	165–174	32
2. Observations relatives à certains articles	175–179	33
Article 1. Activités auxquelles s'appliquent les présents projets d'articles	175–178	33
Article 17. Règlement des différends	179	34
3. Forme finale du projet d'articles	180	34
E. Autres décisions et conclusions de la Commission	181–188	34
1. Observations générales.	181–186	34

2.	Sessions scindées	187	35
3.	Programme de travail à long terme	188	35
F.	La nationalité en relation avec la succession d'États	}	Voir A/CN.4/504/ Add.1
G.	Les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens		

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé, à sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session»¹ et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e à 28e, 25e et 36e séances, du 25 au 29 octobre et du 1er au 5 novembre et les 18 et 19 novembre 1999. Le Président de la Commission du droit international, à sa cinquante et unième session, a présenté le rapport de la Commission : les chapitres I à IV à la 15e séance, le 25 octobre, le chapitre VII à la 18e séance, le 27 octobre, le chapitre V à la 21e séance, le 29 octobre, le chapitre VI à la 24e séance, le 2 novembre et les chapitres VIII à X à la 25e séance, le 3 novembre. À sa 36e séance, le 19 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.6 et Corr.1, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session». Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale à sa 76e séance, le 9 décembre 1999, en tant que résolution 54/111.

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 54/111, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et de distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport de la Commission durant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi le présent document, qui contient le résumé thématique des débats.

4. Le présent document comprend sept sections : A. Responsabilité des États; B. Réserves aux traités; C. Actes unilatéraux des États; D. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses); E. Autres décisions et conclusions de la Commission; F. La nationalité en relation avec la succession d'États; et G. Les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10) et rectificatifs 1 et 2.

Résumé thématique

A. Responsabilité des États

1. Observations générales

a) Observations sur l'ensemble du projet d'articles

5. Des délégations ont souligné l'importance du sujet et exprimé l'espoir que les progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des États permettraient à la Commission d'adopter celui-ci en deuxième lecture d'ici la fin de son quinquennat en cours, en 2001. On a dit qu'il était essentiel, alors que la Commission entrait dans la phase finale de ses travaux, de maintenir l'élan qui avait permis d'établir une série de projets d'articles largement applicables et acceptables. On a dit que l'achèvement de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des États constituait, à côté du droit des traités et du droit du règlement pacifique des différends, la dernière pierre qui manquait à l'édifice de l'ordre juridique international. On a donc instamment prié la Commission de ne ménager aucun effort pour réaliser cet objectif avec l'assistance des États. Selon une délégation, afin d'achever l'élaboration du projet d'articles pour qu'il soit adopté en seconde lecture d'ici à 2001, la Commission devait conserver les principes bien établis consacrés dans le projet d'articles et n'apporter à celui-ci que de légères modifications d'ordre rédactionnel et structurel, limiter le développement progressif autant que possible et éliminer les notions qui n'avaient pas recueilli un consensus et étaient controversées, et veiller à ce que les rapports entre les différentes parties du projet d'articles, élaborées à différentes époques par différents rapporteurs spéciaux, soient bien clairs. On a aussi exprimé l'espoir qu'une série de projets d'articles bien définis et les commentaires y relatifs seraient disponibles en 2000 pour la première partie du projet.

6. Selon une opinion, le travail accompli par la Commission pourrait jouer un rôle historique dans la codification et le développement progressif du droit international, mais les articles n'auraient un impact durable que s'ils étaient largement acceptables pour les États et reflétaient la pratique de ceux-ci. On a aussi fait observer que le principal objectif de la codification du droit international de responsabilité des États était de définir un cadre juridique efficace pour le règlement des différends entre États dans ce domaine et que les

travaux de la Commission devaient donc reposer sur la pratique dominante des États et non sur des notions abstraites. On a engagé la Commission à maintenir une distinction claire entre les principes déjà établis en droit international et ceux qui étaient encore en évolution ou en gestation, afin que ses travaux continuent de représenter l'énoncé le plus exhaustif du droit sur le sujet, à développer les principes articulés dans le projet de manière équilibrée et objective et à éviter toute controverse en matière de responsabilité des États. On a dit qu'un commentaire clairement rédigé qui tienne compte de cette distinction, en particulier pour les articles révisés ou supplémentaires, serait le guide le plus utile pour la pratique des États et correspondrait au mandat qui est celui de la Commission en vertu de son statut.

7. Selon une opinion, les travaux de la Commission sur le sujet devaient porter sur les obligations secondaires découlant de la violation d'une obligation internationale. La distinction entre obligations primaires et obligations secondaires devait permettre à la Commission de dégager les relations entre les différents articles et parties du projet. Toutefois, on pouvait aussi, dans certains cas, douter de l'opportunité d'utiliser systématiquement cette distinction pour restructurer le texte. On a déclaré que la Commission devait être guidée par des considérations pratiques plutôt que par cette distinction, qui perdait de son importance dans la pratique avec l'accroissement du nombre des normes procédurales internationales actuellement en train d'être formulées. On a aussi déclaré qu'il serait contre-productif de développer à l'excès la notion de responsabilité des États dans le projet d'articles, étant donné que le droit de la responsabilité des États ne pouvait être plus clair que les règles primaires, qui ne se prêtaient pas toujours elles-mêmes à une interprétation et une application uniformes.

8. Plusieurs délégations se sont félicitées des efforts déployés par la Commission pour simplifier et améliorer le contenu, la présentation et la structure du projet d'articles en regroupant des dispositions et articles connexes et en supprimant ceux qui étaient superflus. Toutefois, la Commission ne devait pas, lorsqu'elle s'efforçait d'améliorer le projet d'articles, s'écarter trop de la version originale de celui-ci, et les modifications qui étaient apportées devaient rationaliser et clarifier le texte sans en réduire le contenu ni la portée. Notant que des modifications importantes avaient été apportées au contenu et à la structure des articles par

souci de clarté ou pour les rendre le plus acceptable possible, les mêmes délégations ont en outre déclaré qu'il fallait réaliser un équilibre pour éviter une simplification excessive qui affaiblirait l'impact du travail de la Commission.

9. Plusieurs délégations ont aussi loué et appuyé la démarche du Rapporteur spécial qui avait consisté à jeter un regard neuf sur le projet d'articles, notamment sur ses principaux éléments, à tenir de larges consultations sur le sujet, à rationaliser le projet en supprimant ou réunissant certains articles par souci de simplification et de clarification et en en supprimant d'autres qui semblaient ne pas avoir leur place dans le projet, en particulier dans les chapitres I à III, et à mettre à jour le projet adopté en première lecture à la lumière de la pratique contemporaine des États, des décisions et avis consultatifs des tribunaux internationaux, en particulier la Cour internationale de Justice, et de la doctrine. Tout en admettant que les arguments avancés par le Rapporteur spécial quant à la nécessité de modifier et de reformuler les projets d'articles adoptés en 1996 étaient valides, on a dit craindre qu'une telle entreprise ne retarde encore l'achèvement de l'élaboration du projet d'articles. On a aussi fait observer qu'il était impossible de se faire une idée d'ensemble du projet d'articles ou d'en évaluer les diverses dispositions parce que les amendements proposés rendaient le texte substantiellement différent de celui approuvé en première lecture en 1996.

10. Selon une opinion, le projet d'articles devait être analysé plus en profondeur en tenant compte de la dynamique des relations internationales contemporaines. Il fallait notamment prêter attention aux questions fondamentales ci-après : distinction entre responsabilité criminelle et responsabilité délictuelle des États, problème des conflits d'obligations internationales, opportunité de classer les obligations et les violations selon des catégories, définition d'un régime satisfaisant pour l'attribution aux États de la responsabilité pour faits internationalement illicites, limites et contenu du chapitre du projet portant sur les circonstances excluant l'illicéité et mesure dans laquelle les articles de ce chapitre concernaient des obligations primaires plutôt que des obligations secondaires, prise de contre-mesures par l'État lésé et question du règlement des différends.

11. On a souligné qu'il fallait examiner la relation entre les divers chapitres du projet, car elle n'était pas encore définie de manière satisfaisante. La Commis-

sion devait établir les liens entre les deux principaux éléments du sujet, la violation d'une obligation internationale et le rétablissement de l'état de droit, puis analyser les principaux éléments ou éléments constitutifs des relations juridiques, à savoir les questions soulevées par le sujet de droit, les questions liées aux relations juridiques entre sujets de droit, la question du rétablissement du respect des obligations par les sujets de droit et les moyens de régler les différends découlant de la responsabilité internationale. Par référence à la relation entre les chapitres II et III définie à l'article 3, on a dit que les chapitres IV et V pouvaient relever de la deuxième partie de l'article 3 concernant la violation d'une obligation. La question cruciale de la relation entre l'illicéité et la responsabilité, qui était pertinente s'agissant d'établir le lien entre les chapitres III et IV, devait être examinée plus avant. On a aussi déclaré que pour éviter les incohérences et les déséquilibres, il fallait réfléchir davantage à la relation entre les divers chapitres de la deuxième partie.

b) Questions soulevées par les situations mettant en cause une pluralité d'États

12. Plusieurs délégations ont souscrit à l'opinion de la Commission selon laquelle le projet d'articles devait envisager les questions soulevées par l'existence d'une pluralité d'États en cause ou lésés par la violation d'une obligation internationale, l'attention étant à cet égard appelée sur la pertinence des articles 27 et 40. On a noté que si ces questions devaient être traitées, si possible comme partie intégrante du régime de la responsabilité des États, il n'y avait guère en droit international de règle établie sur le sujet. On a aussi déclaré que de telles situations ne semblaient pas appeler un traitement particulier dans le projet d'articles et qu'elles pouvaient être envisagées dans les commentaires.

c) *Jus cogens* et obligations *erga omnes*

13. L'idée de se référer à la hiérarchie des normes existant en droit international et d'identifier divers degrés de gravité pour les actes illicites, les violations des normes du *jus cogens* et des obligations *erga omnes* engageant davantage la responsabilité, a recueilli un certain appui. On a fait observer que l'étendue de la responsabilité, qui affectait des questions comme celles de la réparation de l'indemnisation, était fonction de la nature de la règle violée et que la violation d'une norme impérative, par exemple l'interdiction de

l'emploi de la force dans les relations internationales, était, de par ses effets, sa nature et sa portée, beaucoup plus grave que la violation d'une règle contractuelle liant deux États. On a fait observer que la proposition de la Commission de faire figurer au chapitre premier une disposition générale sur les normes impératives qui reproduirait la définition figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établirait un lien général entre les principes du *jus cogens* et le sujet de la responsabilité des États, d'autant plus qu'un certain nombre de dispositions du projet d'articles visaient ce principe directement ou indirectement. Selon une opinion, étant donné que la communauté internationale avait consacré la notion de *jus cogens* dans cette convention, elle devait franchir l'étape suivante, qui s'imposait logiquement, à savoir définir précisément la notion, l'attention étant appelée à cet égard sur les paragraphes 16, 26 et 105 à 119 du document A/CN.4/54 et sur le document A/C.6/47/SER.21. On a estimé qu'il fallait clarifier l'effet du *jus cogens* et celui de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies : si aux termes de l'Article 103, c'était la Charte qui prévalait en cas de conflit entre celle-ci et un traité, la norme de *jus cogens*, si son existence était établie, rendait le traité nul. Pour certains, toutefois, l'introduction des notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes* dans le droit de la responsabilité des États devait être assujettie à de nombreuses conditions, la définition que donnait la Convention des normes impératives était insuffisante pour les besoins du droit de la responsabilité des États et la notion d'obligations *erga omnes* soulevait des questions de procédure qui devaient être examinées dans le contexte de la définition de l'État lésé.

d) Forme finale à donner au projet d'articles

14. On a dit que la forme finale à donner au projet d'articles était une question difficile encore non résolue. Pour certaines délégations, les travaux de la Commission devaient aboutir à l'adoption d'une convention, éventuellement dans le cadre d'une conférence internationale, en particulier compte tenu des énormes efforts investis par la Commission dans l'étude du sujet et de la nécessité d'une convention claire pouvant être appliquée dans la pratique. Selon l'opinion contraire, il était peu probable que l'on aboutisse à un tel résultat et il était préférable de donner au projet d'articles la forme de directives ou d'une déclaration solennelle de l'Assemblée générale. Il fallait faire preuve de souplesse lorsque l'on donnait au projet d'articles sa forme

finale, car ses dispositions constituaient des règles secondaires qui ne pouvaient affecter les règles ou obligations primaires figurant dans des conventions internationales ou découlant du droit international coutumier. En rappelant les dispositions pertinentes du Statut de la Commission, on a fait observer que la forme finale des projets de la Commission n'était pas limitée à celle d'une convention multilatérale et que lorsque la pratique des États était abondante mais également très diverse, une telle solution n'était pas nécessairement le meilleur moyen d'assurer le développement progressif du droit. On a déclaré que cette question devait être laissée de côté pour le moment.

e) Relation avec d'autres règles

15. On a appelé l'attention sur la relation étroite qui existait entre la codification de la responsabilité des États et les buts et principes de la Charte des Nations Unies. On a aussi félicité la Commission d'avoir examiné en profondeur les relations existant entre le droit de la responsabilité des États et le droit des traités d'une part et la responsabilité pénale des individus de l'autre. On a en outre relevé que le projet d'articles ne s'appliquerait pas aux régimes juridiques autonomes, tels que ceux mis en place ces dernières années dans les domaines de l'environnement, des droits de l'homme et du commerce international.

2. Observations relatives à des projets d'articles précis

Première partie Origine de la responsabilité des États

16. On a félicité le Rapporteur spécial d'avoir simplifié et clarifié la première partie et les modifications provisoires ont été bien accueillies. On a toutefois également fait observer que les révisions proposées appelaient un nouvel examen attentif, étant donné la complexité des questions.

Article premier Responsabilité d'un État pour ses faits internationalement illicites

17. On a dit que cet article risquait d'être interprété comme signifiant que tout État peut agir contre l'État fautif, qu'il soit ou non affecté par le fait internationalement illicite, alors qu'il fallait l'entendre comme au-

torisant le seul État lésé à engager une action, et uniquement s'il pouvait prouver l'existence du préjudice.

Chapitre III Violation d'une obligation internationale

18. On a décrit le chapitre III comme la clef de l'ensemble du régime de la responsabilité des États. Un certain nombre de délégations ont appuyé la simplification, l'allègement et la rationalisation de ce chapitre peut-être excessivement détaillé, à condition que l'on en conserve la clarté et l'exhaustivité et que l'on n'affaiblisse pas le contenu juridique et l'effet régulateur du document envisagé.

Article 16 Existence d'une violation d'une obligation internationale

19. Différentes opinions se sont exprimées en ce qui concerne la reformulation de cet article, décrit comme crucial et essentiel. Plusieurs délégations ont appuyé la fusion de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19 en un seul article, l'article 16, estimant qu'il s'agissait d'une amélioration considérable qui reprenait le contenu de ces dispositions et permettait de les supprimer sans perte de substance. Selon une autre opinion, la reformulation proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'article 16 n'était pas totalement satisfaisante parce qu'elle englobait au moins deux questions différentes qui faisaient antérieurement l'objet de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19, qu'elle associait plusieurs dispositions importantes qui méritaient d'être traitées séparément et qu'elle impliquait une renumérotation, ce qui était toujours préférable d'éviter.

20. Les opinions étaient également diverses sur le point de savoir si l'article 16 soulevait, en ce qui concerne les obligations internationales en conflit ou la hiérarchie des règles du droit international, des questions non résolues appelant un examen plus approfondi. Selon une opinion, cet article ne soulevait pas de telles questions parce qu'en cas de conflit entre des obligations conventionnelles, des normes du *jus cogens*, des obligations *erga omnes* ou des obligations découlant de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, la question de la responsabilité internationale ne se poserait pas, même si le droit à indemnisation pourrait être invoqué. On a dit que pour résoudre un conflit entre une

obligation conventionnelle et le droit international général, l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Changement fondamental de circonstances) pouvait être invoqué pour atténuer l'impact du *jus cogens* aux articles 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) et 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) de la Convention et que, de toute manière, en cas de dispositions incompatibles, le *jus cogens* aurait pour effet de suspendre la validité du traité dans son ensemble. On a néanmoins reconnu que l'inclusion d'une disposition sur la hiérarchie des normes n'était pas sans mérite. Estimant qu'il n'était pas suffisant d'indiquer que les obligations impératives étaient plus élevées dans la hiérarchie que les obligations conventionnelles, certains ont aussi déclaré que la Commission devait indiquer quelles étaient ces normes impératives, ne serait-ce que dans le commentaire. Dans le même temps, on a fait observer qu'étant donné que la source de l'obligation – qu'elle soit coutumière, conventionnelle ou autre – n'affectait pas les conséquences de la responsabilité, il serait mal avisé de mettre en place un système liant l'existence de la responsabilité à la source de la règle qui avait été violée, même si cette source avait un effet sur les conséquences spécifiques de la responsabilité.

Article 17

Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée

21. On a dit qu'il était préférable de conserver le paragraphe 2 de l'article 17, en le clarifiant. Contrairement à l'interprétation que le Rapporteur spécial donnait de cette disposition au paragraphe 92 du rapport de la Commission, ce paragraphe visait à énoncer un des principes fondamentaux de la responsabilité des États, à savoir la non-pertinence de la source de l'obligation internationale en ce qui concerne la responsabilité. On a donc proposé, en partie sur la base des vues exprimées au paragraphe 103 du rapport, de remanier ce paragraphe comme suit : « La responsabilité juridique internationale d'un État qui a commis un fait internationalement illicite est engagée quelle que soit l'origine de l'obligation internationale que cet État a violée. »

Article 18 1) et 2)

Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'État

22. On a dit que le principe de l'intertemporalité, selon lequel l'obligation qui avait été violée devait être en vigueur à l'égard de l'État qui l'avait violée, était une des conditions *sine qua non* de l'existence de la responsabilité internationale et qu'elle devait être clairement énoncée au paragraphe 1 de l'article 18, sans exception, puisqu'elle s'appliquait de la même manière à toutes les obligations internationales. Un appui s'est manifesté en faveur de la modification de cet article, avec la règle générale qu'elle contenait sur l'effet du facteur temps sur les violations du droit international, à savoir que le fait d'un État ne devait pas être considéré comme violation d'une obligation internationale si l'État n'était pas lié par ladite obligation au moment où ce fait était survenu. La proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un article énonçant le principe selon lequel, une fois engagée, la responsabilité d'un État ne disparaissait pas du seul fait que l'obligation en question s'était éteinte a également été approuvée.

Article 19

Crimes et délits internationaux

23. Si certaines délégations ont exprimé de sérieuses craintes ou des réserves au sujet de la notion de crimes d'État, d'autres estimaient que le projet d'articles devait traiter des faits illicites d'une gravité exceptionnelle, les crimes internationaux, tout autant que des faits illicites ordinaires, ou délits internationaux. On a dit que lors de ses travaux futurs, la Commission devrait tenir compte de la distinction de fond entre délits internationaux et crimes internationaux, en particulier en ce qui concerne les conséquences de la responsabilité, ainsi que de l'évolution contemporaine du droit international, et en particulier de l'adoption et de l'entrée en vigueur prochaine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La distinction entre délits et crimes ou faits illicites d'une gravité exceptionnelle a été jugée importante si l'on devait définir des règles précises régissant les conséquences juridiques de tels actes. On a souligné qu'il fallait prévoir dans le projet d'articles un régime de responsabilité spécial et renforcé en ce qui concerne les violations les plus graves du droit international, c'est-à-dire les violations de règles du *jus cogens* ou d'obligations *erga omnes*, que l'on conserve ou non la terminologie utilisée à l'article 19. Une préférence s'est exprimée en faveur du remplace-

ment de la notion de crime international d'un État par la notion de « violation particulièrement grave d'une obligation internationale ». Tout en s'opposant à ce que l'on retienne la notion de crime d'État, certains ont dit que la Commission devait se demander s'il fallait faire une hiérarchie entre les obligations internationales et si des conséquences juridiques particulières devaient être prescrites pour la violation de ces obligations, car il ne servait à rien de ranger les obligations internationales en catégories si les violations des obligations des diverses catégories n'avaient pas de conséquences juridiques différentes.

Article 20

Violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé

Article 21

Violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé

Article 23

Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné

24. Certaines délégations ont estimé que le remaniement des articles 20, 21 et 23 était justifié parce que la distinction qu'ils opéraient entre obligations de comportement, obligations de résultat et obligations de prévention n'influaient pas sur les conséquences d'une violation telle que celles-ci étaient définies dans la deuxième partie du projet et ne relevait pas de la responsabilité. Pour d'autres délégations, la simplification des projets d'article était allée trop loin; la distinction entre les trois types d'obligations était utile du point de vue de l'analyse et il fallait la conserver sous une forme ou sous une autre. Pour d'autres encore, il importait de conserver la distinction entre obligations de résultat et obligations de comportement au motif qu'elle avait des répercussions majeures sur les règles secondaires qui seraient élaborées pour déterminer la responsabilité des États, qu'elle aidait à déterminer quand une violation intervenait et quand elle était achevée, qu'elle était utile en pratique et dans la jurisprudence, qu'elle était devenue un aspect communément accepté de la terminologie juridique et qu'elle pourrait se révéler utile dans d'autres chapitres. On a dit que la pratique des États et les décisions des tribunaux internationaux révélaient une application presque constante de cette distinction, en particulier en ce qui

concerne la protection des droits fondamentaux de la personne humaine.

25. Diverses propositions ont été faites en ce qui concerne ces dispositions. On a suggéré que l'obligation de prévention soit envisagée dans le cadre des obligations de résultat et que la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat soit simplement mentionnée à l'article 16, avec une explication détaillée dans le commentaire. On a aussi proposé d'inclure un renvoi d'ordre général à cette distinction à l'article 16, ou de simplifier la disposition initiale de manière à ce que son texte soit plus direct mais néanmoins complet. Selon une opinion, il était inacceptable de se contenter de mentionner cette distinction dans le commentaire, qui n'avait qu'une fonction interprétative, et non une fonction normative. On a en outre dit que si la Commission ne pouvait parvenir à une formulation adéquate de la distinction entre obligations de résultat et obligations de comportement, elle devrait tenir compte des principes généraux du droit et de la jurisprudence des tribunaux internationaux, et non adopter une solution qui n'avait de sens que dans le cadre de certains régimes juridiques de droit interne. Pour certains, il fallait clarifier et simplifier davantage la distinction entre les trois catégories d'obligations.

Article 22

Épuisement des recours internes

26. Pour certaines délégations, il fallait conserver la règle de l'épuisement des recours internes figurant à l'article 22, car c'était une règle bien établie en droit conventionnel comme en droit coutumier. On a dit qu'il s'agissait d'un élément essentiel du droit de la responsabilité des États, en ce qu'elle indiquait qu'un État violait une obligation internationale uniquement lorsque l'autre partie ne réussissait pas à obtenir de cet État un comportement correspondant à l'obligation internationale en question après avoir épuisé tous les recours internes ou en raison d'un déni de justice. Selon une opinion, cette règle concernait le fond, et non la mise en oeuvre de la responsabilité des États, et elle était d'une importance cruciale et devait être réexaminée. Il fallait préciser que la règle ne concernait pas le moment auquel une plainte était formulée par la voie diplomatique ou une action engagée devant la justice internationale mais le moment auquel le fait internationalement illicite était effectivement commis, et engageait ainsi la responsabilité internationale de l'État étranger faisant l'objet de la plainte ou de l'action; il

ne s'agissait pas de coordonner les normes relatives à l'élément objectif de la responsabilité des États avec la règle de l'épuisement des recours internes mais d'identifier le moment auquel le fait internationalement illicite se produisait, et d'évaluer la responsabilité de l'État au niveau international. Selon une autre opinion, cette règle était sans aucun doute appliquée dans la pratique internationale à titre de principe général durant la phase préliminaire concernant la reconnaissance de la responsabilité internationale d'un État, les décisions des organes des droits de l'homme relatives à l'incompatibilité de lois internes avec des règles conventionnelles constituant une exception à la règle qui ne justifiait pas qu'on y dérogeât. On a dit qu'il était nécessaire de réaffirmer cette règle dans le projet d'articles même si sa portée dépendait de son application concrète à chaque catégorie de règles primaires, quelle que soit la manière dont les règles relatives à la protection diplomatique seraient codifiées à l'avenir.

27. D'autres délégations se sont félicitées de la proposition du Rapporteur spécial de remplacer l'article 22 par l'article 26 *bis*. On a fait observer que cette disposition soulevait une question intéressante, celle de la naissance de l'obligation en relation avec l'épuisement des recours internes, et que, dans certaines situations, la responsabilité ne pouvait être invoquée tant que ces recours n'avaient pas été épuisés, ce que la Commission devait indiquer clairement. On a estimé judicieux de renforcer cette disposition procédurale qui, en fait, avait trait au fond, en ce qu'elle définissait le moment où la responsabilité de l'État pouvait être invoquée. On a dit que la non-observation de cette disposition affectait l'existence même de la responsabilité, car l'épuisement des recours internes pouvait déterminer si la responsabilité internationale était ou non engagée en donnant à l'État concerné la possibilité de s'amender. Pour certains, cette disposition devait être formulée comme une clause de sauvegarde, puisque dans certains cas l'épuisement des recours internes était une condition préalable à une réclamation internationale.

28. Selon une autre opinion, il n'était pas nécessaire d'inclure la règle de l'épuisement des recours internes dans le projet, étant donné que, d'une part, l'existence d'un délit international au sens du projet d'article 16 était indépendante de l'existence de recours internes, et, d'autre part, l'absence de recours internes pouvait en elle-même constituer un fait internationalement illicite faisant naître une responsabilité distincte.

29. On a jugé heureux que la Commission ait décidé de ne pas se prononcer sur la question de l'épuisement des recours internes, car il fallait examiner avec soin où cette règle devait être placée, quelle était sa fonction et quelle était sa relation avec la protection diplomatique.

**Article 18 3) à 5)
Condition que l'obligation internationale
soit en vigueur à l'égard de l'État**

**Article 24
Moment et durée de la violation
d'une obligation internationale
réalisée par un fait de l'État
ne s'étendant pas dans le temps**

**Article 25
Moment et durée de la violation
d'une obligation internationale
réalisée par un fait de l'État
s'étendant dans le temps**

**Article 26
Moment et durée de la violation
d'une obligation internationale
de prévenir un événement donné**

30. Certaines délégations ont appuyé le remaniement des articles 24 et 25 par incorporation des dispositions des articles 18 et 26, notant que certains États avaient jugé ces dispositions trop vagues et d'autres trop analytiques. On a appuyé la simplification des articles 24 et 25, relatifs aux faits illicites achevés et continus, et on a dit qu'il était important de préserver cette distinction car un fait illicite achevé était qualitativement différent d'un fait continu et pouvait avoir des conséquences différentes. On a estimé que les règles spéciales applicables aux faits continus et composés figurant à l'article 18 devaient être incorporées dans les projets d'articles 24 et 25. En ce qui concerne la distinction entre faits composés et faits complexes, on a estimé qu'il ne semblait pas y avoir de raison de conserver la notion de fait complexe au motif que le régime juridique applicable aux faits composés régirait également les faits complexes.

31. Pour ce qui est des faits achevés et continus, on a dit que les paragraphes 1 et 2 des articles 24 et 25 devaient être envisagés successivement du point de vue de la responsabilité et de l'objet de l'obligation; le paragraphe 3 de l'article 24 devait figurer parmi les dispositions concernant l'objet de la responsabilité. Si on

a approuvé la distinction entre faits achevés et faits continus, on a fait observer qu'aux articles 24 et 25 l'expression «reste non conforme à l'obligation internationale» semblait indiquer ce qui se passait lorsque le fondement juridique de la responsabilité, l'obligation primaire, se modifiait alors que le comportement en cause continuait. On a dit qu'il serait utile, pour la clarté, de distinguer plus nettement entre deux problèmes, à savoir celui de la relation temporelle d'une violation avec le comportement spécifique d'un État et la question intertemporelle, qui affectait le fondement juridique de la violation elle-même. Soulignant le caractère hautement politique de la distinction entre faits achevés et faits continus, on a fait observer que rien, en droit, ne permettait d'arguer que les nationalisations ou expropriations intervenues après la Deuxième Guerre mondiale, et qui n'avaient pas donné lieu à indemnisation, devaient être considérées comme des faits continus et traités comme tels dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Premièrement, cela revenait à donner un effet rétroactif à la Convention, ce qui était contraire aux dispositions de celle-ci et au droit des traités et, deuxièmement, les États concernés avaient, dans les années 90, adopté des lois relatives à la restitution des biens confisqués ou à l'indemnisation, qui avaient pris effet (*ex nunc*) à compter de la date de la restitution ou de l'indemnisation, et non à compter de la date à laquelle les biens avaient été confisqués ou expropriés.

32. On a noté que la définition de «fait illicite continu» et de «faits composés» pouvait sembler trop abstraite et inutile, mais qu'il fallait conserver ces dispositions et en compenser l'abstraction inévitable par un commentaire, parce que cette démarche théorique avait une valeur indéniable dans la pratique et pourrait jouer un rôle clef dans la détermination de la responsabilité d'un État ou de l'obligation de réparer dont il était débiteur. En outre, on a exprimé des doutes quant à l'acceptation plus étroite de la notion de fait composé qui était proposée, car elle exclurait les obligations simples violées par des faits composés, comme l'obligation d'un État riverain de ne pas prélever plus d'une certaine quantité d'eau par an dans un fleuve frontalier, que cet État violait en prenant un peu plus que la quantité autorisée chaque mois. Si, dans le cadre de l'acceptation plus étroite, il n'y avait violation, dans un tel cas, que lorsque l'État avait dépassé la quantité annuelle autorisée, et non lorsque l'action avait commencé, on a estimé que la totalité des prises d'eau devait être considérée comme illicite, car ce n'était pas les

dernières prises en elles-mêmes qui constituaient la violation mais la quantité totale d'eau prélevée. On a dit qu'il fallait tenir dûment compte, lorsque l'on examinait la notion de fait composé, de la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

33. On a dit que si le raisonnement qui motivait l'intention de la Commission de supprimer toute référence aux faits complexes était compréhensible, cette approche risquait de rendre la compréhension de l'article 25 proposé par le Rapporteur spécial plus difficile. Il fallait clarifier et simplifier la notion de «fait complexe».

Chapitre IV

Implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État

34. On a fait valoir que le chapitre IV avait une importance fondamentale et qu'il était indispensable à l'équilibre du projet d'articles et on a bien accueilli son maintien. On a fait remarquer que la responsabilité de l'État qui participe indirectement à la violation d'une obligation internationale (par aide, assistance, direction, contrôle ou coercition) devrait recevoir le même traitement que celle de l'État directement responsable d'une telle violation.

35. Selon une opinion, la nature de la responsabilité d'un État pour les faits d'un autre État devrait être envisagée dans un sens large en tenant compte des notions de *jus cogens* et des obligations *erga omnes*. Il n'y avait responsabilité que lorsque par son comportement, un État violait une règle internationale lui imposant un comportement particulier. Il était reconnu depuis longtemps qu'un État pouvait être tenu responsable du fait internationalement illicite d'un autre État s'il fournissait assistance, direction ou contrôle pour l'exécution d'un fait internationalement illicite ou s'il prenait des mesures de coercition pour son exécution. Cependant, une telle responsabilité serait fonction des obligations, en droit international, de l'État qui aurait encouragé l'autre État.

36. On a attiré l'attention sur le cas plus complexe de plusieurs États agissant collectivement pour commettre un fait illicite. Pour une délégation, la Commission devait étudier la responsabilité des États membres d'une organisation internationale pour les faits de cette

organisation, d'autant plus que des événements récents avaient montré qu'on ne pouvait exclure complètement que l'on s'écarte de la règle de la non-responsabilité des États membres d'une organisation internationale prise en tant que sujet distinct du droit international. On s'est aussi dit d'avis que la question importante était celle de la responsabilité des États agissant collectivement, que ce soit ou non par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou d'une personne juridique distincte; les États ne devaient pas pouvoir éluder la responsabilité découlant de leurs faits illicites même s'ils agissaient dans le cadre d'organisations internationales; en l'espèce, exiger que le fait soit internationalement illicite non seulement pour l'État qui en était l'auteur, mais aussi pour celui qui l'« assistait » paraissant superflu; et comme il était dit au paragraphe 260 du rapport, à propos d'une situation d'une telle actualité, la Commission ne pouvait attendre, pour se prononcer, d'avoir fini de s'occuper des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Une délégation tout en estimant que le problème de la responsabilité de l'État qui agissait avec une organisation internationale ne pouvait pas être réglé dans le cadre du projet d'articles à l'examen, a proposé d'ajouter, par exemple au chapitre II, une disposition permettant d'imputer le comportement illicite à plusieurs États lorsque ceux-ci avaient commis le fait illicite conjointement ou y avaient pris part, ce afin d'éviter que le silence de l'article sur cette question soit interprété dans un sens contraire.

37. On a noté l'utilisation d'une terminologie empruntée au droit pénal interne, et on a dit que les caractéristiques spécifiques de la complicité internationale ne permettaient pas de lui appliquer en bloc les dispositions correspondantes des droits nationaux. D'un point de vue pratique, on a jugé que la question de savoir quel droit national avait exercé la plus grande influence sur la formulation des dispositions de ce chapitre, évoquée au paragraphe 244 du rapport, n'avait qu'une importance purement théorique.

38. Le nouveau titre proposé (Responsabilité d'un État du fait d'un autre État) a été jugé plus approprié que le titre initial, mais on a proposé d'y ajouter l'idée d'illicéité.

Article 27

Aide ou assistance d'un État à un autre État pour l'exécution d'un fait internationalement illicite

Article 27 bis

Pouvoir de direction et contrôle dans l'exécution d'un fait internationalement illicite

Article 28

Responsabilité d'un État dans l'exécution d'un fait internationalement illicite par un autre État

39. On a appuyé l'idée d'examiner les questions qui se posaient lorsque plusieurs États participaient à l'exécution d'un fait internationalement illicite et celle de reformuler ces dispositions afin de les rendre plus claires. L'emploi du mot « assistance » à l'article 27 était justifié, car il n'était pas question de l'action conjointe de deux ou plusieurs États, qui relevait plutôt du chapitre II, mais du problème particulier de l'implication éventuelle d'un État dans le fait illicite d'un autre État, qui méritait d'être traité séparément. On s'est félicité que le projet énonce des critères précis s'agissant de déterminer dans quelles circonstances la responsabilité d'un État qui en aidait un autre à commettre un fait internationalement illicite était engagée. Le nouvel élément proposé à savoir que la responsabilité de l'État qui fournit assistance soit limitée aux faits achevés qui auraient été illicites s'ils avaient été exécutés par cet État lui-même, a été jugé très satisfaisant car on ne pouvait accepter l'idée qu'un État soit responsable de l'aide ou de l'assistance qu'il fournissait à un autre État dans l'exécution d'un fait internationalement illicite sans tenir compte de l'élément subjectif, à savoir l'illicéité du fait, qui serait suffisant en l'espèce. On a dit que le nouveau libellé proposé pour les articles 27 et 28 rendait plus claire la responsabilité internationale de l'État qui aidait ou assistait un autre État ou qui exerçait sur un autre État un pouvoir de direction ou de contrôle dans l'exécution d'un fait internationalement illicite en ce qu'il disposait que la responsabilité internationale était engagée dès que l'État en question agissait en connaissant les circonstances du fait internationalement illicite, même si certains problèmes pouvaient encore se présenter dans le cas de la coercition qui n'était pas elle-même illicite en droit international. On a aussi appuyé l'idée d'ajouter à l'article 27 l'exigence d'une intention coupable, puisque l'assistance à un autre État devait constituer un fait illicite lorsque l'État

qui fournit cette assistance avait l'intention de fournir cette assistance pour l'exécution du fait illicite.

40. Par contre, on s'est demandé si le projet de réunir l'article 27 et l'alinéa 1) de l'article 28 était justifié vu que ces deux cas paraissaient très différents et ne semblaient pas nécessairement soumis au même régime juridique. On a considéré que la responsabilité d'un État impliqué dans le fait illicite d'un autre État était engagée de façon différente selon le cas : dans celui de l'aide ou de l'assistance, la responsabilité de l'État était engagée si l'illicéité du fait découlait de la violation d'une obligation des deux États; dans celui de l'exercice d'un pouvoir de direction ou de contrôle, cette responsabilité était engagée si l'illicéité avait sa source dans la violation d'une obligation de l'État qui exerçait le pouvoir de direction ou de contrôle; dans le cas de la coercition, la responsabilité était engagée si l'illicéité reposait sur la violation soit d'une obligation de l'État responsable de la coercition soit de la violation d'une obligation de l'État subissant la coercition. On s'est aussi inquiété de ce que la formulation risquait d'inciter un État désireux d'éluder une obligation internationale à contraindre un autre État non soumis à la même obligation à violer cette obligation à sa place.

41. On a appuyé l'idée d'éviter toute discussion du caractère légitime de la coercition exercée par un État sur un autre État, car l'élément décisif semblait être qu'un État ait forcé la main d'un autre État pour, par ce moyen, exécuter un fait internationalement illicite. On a suggéré que le projet d'article 28 soit rendu plus clair afin que le sens du mot « coercition » ne soit pas limité à l'utilisation de la force armée, mais qu'il comprenne aussi tout contact, notamment des pressions économiques, qui ne laisse à l'État qui subit la coercition aucun autre choix que de se soumettre à la volonté de l'État qui l'exerce.

42. On s'est dit satisfait de la distinction établie entre aide et assistance, direction et contrôle, et coercition qui devrait se retrouver à la partie II, concernant la responsabilité qui en découle. On a considéré que la reformulation des articles 27 et 28 en trois différents articles permettait de résoudre les ambiguïtés relatives aux notions de « direction et contrôle » et de « coercition » qui n'avaient pas le même sens et qui comportaient certains aspects des mots « aide ou assisté ».

Article 28 bis

Effet du présent chapitre

43. On a insisté sur le fait que le projet de clause de sauvegarde devrait couvrir tous les cas visés au chapitre IV afin que ses dispositions n'excluent aucun autre motif de responsabilité pour l'État ayant assisté un autre État, ayant exercé un pouvoir de direction ou de contrôle sur cet État ou ayant exercé une coercition sur lui. Par contre, on a déclaré que cette disposition devenait superflue s'il était clairement indiqué que la responsabilité de la partie ayant violé directement une obligation internationale ne faisait de doute en aucun cas.

Chapitre V

Circonstances excluant l'illicéité

44. Tout en se disant satisfait des simplifications apportées par le Rapporteur spécial, on a fait remarquer que ce chapitre était peut-être trop détaillé et que les débats de la Commission risquaient d'amener une augmentation du nombre des exceptions, ce qui aurait des conséquences négatives sur le respect des traités. On a dit que les circonstances excluant l'illicéité devaient se limiter strictement à une liste exhaustive afin que les États ne puissent pas éluder leurs responsabilités. On a noté que ces circonstances n'excluaient pas l'obligation de l'État et que celle-ci restait en vigueur, étant donné que la circonstance qui l'affectait était limitée dans le temps.

45. On a suggéré de remplacer le titre par « Circonstances faisant disparaître la responsabilité » et de reformuler le chapitre V, car c'était plutôt la responsabilité et l'illicéité que ces circonstances excluaient.

Article 29

Consentement

46. Tout en appuyant l'article 29, on s'est inquiété des risques de malentendus et du caractère ambigu du consentement comme circonstance excluant l'illicéité, surtout lorsque la violation d'une obligation internationale concernait plus d'États que l'État directement lésé qui pouvaient avoir consenti à ce fait. Il a semblé essentiel de définir les critères d'application dans le cadre de l'article et du commentaire.

47. On s'est opposé à la suppression de cet article malgré l'argument voulant que le consentement soit un élément de la règle primaire, puisque l'existence du

consentement excluait le fait illicite et non son illicéité. On a noté que, dans la pratique, le débat tournait souvent autour de l'existence du consentement par des organes d'un État plutôt qu'autour de l'existence du fait illicite. On a aussi fait remarquer que la suppression de cet article ne rendrait pas le projet plus simple et ne permettrait pas d'éviter d'avoir à définir les conditions dans lesquelles le consentement excluait l'illicéité; on a aussi fait valoir que réglementer le consentement dans le projet d'articles, en y ajoutant un commentaire, contribuerait à renforcer la certitude juridique dans des relations internationales.

48. Selon une opinion, le consentement donné antérieurement au fait constituait une circonstance excluant l'illicéité s'il était valide au moment du fait. Cependant, le consentement donné a posteriori par l'État lésé valait renonciation par cet État à son droit de demander réparation, ce qui n'effaçait pas l'illicéité du fait, qui était déjà établie.

49. On a considéré justifié l'ajout d'une exception de *jus cogens* à la règle générale du consentement du paragraphe 2. À l'opposé, certains se sont dits favorables à la suppression de cette exception au motif que le consentement pouvait intervenir à l'égard de certaines normes impératives comme l'interdiction d'intervenir militairement sur le territoire d'un autre État, et que certaines normes impératives de droit international pouvaient être interprétées comme comportant un élément de consentement « intrinsèque ». On a suggéré la prudence car les parties ne pouvaient déroger aux normes impératives par voie d'accord, étant donné que cela serait contraire à l'ordre public international.

Article 29 bis
Observation d'une norme impérative

50. On a appuyé l'article 29 bis qui reconnaissait la primauté du *jus cogens* sur les autres normes de droit international, même s'il était rarement appliqué. On a entre autres proposé de conserver la définition de l'expression « norme impérative », de mentionner certaines des normes impératives du droit international et de faire renvoi non seulement à la simple application du *jus cogens* mais aussi aux situations découlant de la pratique des États fondée sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, et concernant non seulement l'emploi de la force mais aussi le respect des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité. D'autres, au contraire, ont estimé que cette disposition n'avait qu'une application pratique limitée.

Article 30
Contre-mesures à l'égard
d'un fait internationalement illicite

51. On a indiqué que, selon la jurisprudence internationale, des contre-mesures pouvaient constituer une circonstance importante excluant l'illicéité. On a dit que la reformulation proposée, qui liait cet article aux autres dispositions concernant les contre-mesures, constituait une amélioration. On a suggéré de traiter des contre-mesures dans le cadre des dispositions concernant le rétablissement du respect des obligations à titre de moyen permettant d'assurer l'exécution de l'obligation, la réparation et la cessation, qui serait rattaché à la mise en oeuvre de la responsabilité internationale. Par contre, on a exprimé des doutes concernant la nécessité de traiter les contre-mesures comme une circonstance excluant l'illicéité. On a proposé que cet article, s'il était maintenu, indique ce qui constitue une contre-mesure acceptable; on a aussi proposé que les articles 30 et 30 bis soient maintenus entre crochets jusqu'à ce que le régime de contre-mesures soit défini au chapitre III de la deuxième partie.

Article 30 bis
Inobservation causée
par l'inobservation préalable d'un autre État

52. Ce projet d'article a suscité un certain nombre de propositions; on a proposé notamment : qu'il soit plus élaboré, surtout en ce qui concerne ses liens avec les contre-mesures et la force majeure; qu'il soit incorporé à l'une de ces dispositions bien qu'il eût un caractère juridique distinct des unes ou des autres, que soit renforcé le lien de causalité entre l'inobservation préalable et l'inobservation subséquente, et qu'il soit fait mention de la proportionnalité. Cependant, on a aussi mis en doute l'utilité d'inclure une telle disposition, qui risquait de légitimer le non-respect d'une obligation particulière en ne renvoyant pas aux conditions générales qui restreignaient l'application des contre-mesures. On a aussi fait remarquer que l'exception *inadimpleti contractus* semblait être une règle primaire.

Article 31
Force majeure et cas fortuit

53. On a appuyé le projet de reformulation de cet article, qui supprimait les mots « cas fortuit ». On a jugé essentiel que le commentaire indique clairement que la force majeure devrait être véritablement hors du contrôle de l'État qui l'invoquait; la force majeure ne

s'appliquerait pas aux situations qu'un État avait contribué à créer, soit directement ou par négligence, soit en assumant le risque d'un tel événement, et une distinction a été faite entre l'incapacité physique ou réelle d'exécuter une obligation, d'une part, et les circonstances rendant cette exécution plus difficile, d'autre part. On a aussi appuyé l'exception restrictive à la possibilité d'invoquer la force majeure découlant de la conduite de l'État qui l'invoque, même si cette conduite n'était pas illicite. Bien que l'on ait aussi appuyé la proposition de supprimer l'exigence de la connaissance de l'illicéité, au motif que le droit international ne posait pas comme condition que l'État sache que sa conduite déroge à une obligation, on a proposé que la mention d'un « événement extérieur imprévu » soit remplacée par le terme, moins subjectif, d'« imprévisible » afin d'éviter tout malentendu.

Article 32 **Détresse**

54. On s'est inquiété des abus possibles de cet article compte tenu du fait qu'il mettait l'accent sur l'élément subjectif, c'est-à-dire les mots « raisonnablement fondé », et non sur un critère objectif, par exemple le fait pour une personne de prendre des mesures d'urgence pour protéger d'autres personnes dont elle a la garde. Selon une autre opinion, élargir la portée de la détresse au-delà des cas où la vie humaine était en jeu pour inclure les cas concernant l'honneur et l'intégrité morale ne paraissait pas sans risque, l'élargissement du champ d'application de la disposition pouvant entraîner des abus.

Article 33 **État de nécessité**

55. On a exprimé l'opinion que cette disposition difficile et problématique devrait être maintenue et reformulée dans une tournure négative afin que l'état de nécessité ne puisse être invoqué que dans les cas extrêmes. On a fait remarqué que même si, comme dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, l'état de nécessité pouvait justifier l'inobservation d'un traité, ce traité continuait d'exister et l'obligation de le respecter reprenait quand l'état de nécessité avait disparu. On a aussi fait observer que les interventions humanitaires étaient régies par des règles primaires, notamment le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et que nul ne pouvait invoquer l'état de nécessité pour excuser la violation de ces normes impé-

ratives, ce qui devrait être expliqué dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu. On a dit que l'article ou le commentaire devrait traiter des problèmes de l'incertitude scientifique et du principe de précaution. Par contre, on a fait valoir que l'*Affaire de la compétence en matière de pêche* (*Espagne c. Canada*) ne devrait pas être mentionnée dans le commentaire puisque l'interception, par la force, d'un navire espagnol en haute mer ne pouvait pas se justifier par l'état de nécessité.

56. On a déclaré que les changements apportés par le Comité de rédaction au texte proposé par le Rapporteur spécial devaient être examinés attentivement étant donné leurs conséquences d'une portée considérable et les risques d'abus, en particulier : le champ d'application de l'article avait été élargi car le critère de « l'un de ces intérêts essentiels » à l'alinéa a) du paragraphe 1 n'était plus limité par la référence à l'État, et « l'ensemble de la communauté internationale » était mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 pour tenir compte des obligations *erga omnes*.

Article 34 **Légitime défense**

57. On a souligné qu'il importait que cet article soit conforme à la Charte des Nations Unies. On a suggéré d'insérer après l'expression « Charte des Nations Unies » les mots « ou, selon le cas, d'autres règles pertinentes du droit international coutumier » afin d'élargir la portée de cet article au-delà de la condition établie par l'Article 51 de la Charte, étant donné les différences entre la notion de légitime défense et la notion de l'évolution et de la nature des relations entre sujets actuels en droit international. On a appuyé l'idée de traiter du problème examiné par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, tout en considérant qu'il était préférable de lui consacrer un paragraphe exprès comme le paragraphe 2) de l'article 29 plutôt qu'un simple développement dans le commentaire. Par ailleurs, on a mis en doute l'utilité d'ajouter un nouveau paragraphe pour indiquer que l'exercice licite du droit de légitime défense ne dispensait pas de respecter les règles et les principes du droit de la guerre, car ce respect était sous-entendu par la notion de « mesure licite de légitime défense ».

Article 34 bis
Procédure pour invoquer
une circonstance excluant l'illicéité

58. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de ce projet d'article. Ceux qui y étaient opposés ont souligné la souplesse et l'informalité des relations interétatiques et le jeu automatique de la plupart des circonstances excluant l'illicéité qui rendait tout préavis impossible. On a proposé de faire figurer cette disposition dans la section traitant du règlement des différends qui pourrait faire le pont entre l'état d'illicéité et le rétablissement de la licéité.

Article 35
Réserve pour indemnisation

59. On a appuyé l'idée de maintenir cet article tel qu'adopté en première lecture, au motif que les circonstances excluant l'illicéité étaient temporaires et ne modifiaient pas la validité de l'obligation internationale en question. On a considéré peu claire l'indemnisation pour dommages à la suite d'une circonstance excluant l'illicéité et on a jugé qu'il fallait en faire un examen plus poussé d'autant plus que, si le comportement antérieur de l'État lésé par le fait était illicite, il n'y avait aucune raison de l'indemniser, alors que l'État innocent devait être indemnisé par l'État qui avait porté atteinte à ses droits et lésé ses intérêts. On a fait valoir qu'il faudrait aussi traiter, dans ce contexte, de la question de l'indemnisation de l'État touché. On a aussi proposé que cet article soit inclus dans la partie traitant du rétablissement de l'état de droit.

60. À l'opposé, on a appuyé le nouveau libellé proposé pour l'article 35 par le Rapporteur spécial, sous réserve qu'il puisse être invoqué sans préjudice de la cessation de tout fait non conforme à l'obligation et du respect subséquent de cette obligation lorsque et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité avait cessé d'exister. Certains ont aussi appuyé l'idée de traiter de la cessation du fait dans le cadre de cet article.

Autres circonstances possibles

61. On n'a pas considéré que la théorie dite des « mains propres » constituait une circonstance excluant l'illicéité ni qu'elle méritait un traitement particulier. On dit que l'obligation de diligence était logiquement liée à la distinction entre les obligations de résultat, obligations de comportement et obligations de préven-

tion mais qu'elle ne constituait pas une circonstance excluant l'illicéité. On a cependant considéré qu'il importait de mentionner la diligence comme norme à appliquer à l'exécution des obligations en droit international ou à tout le moins d'inclure une clause de réserve, comme l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, suivie d'un commentaire approprié. Il n'est pas apparu nécessaire d'inclure la contrainte à titre de circonstance puisque toutes les possibilités indiquées à la Convention de Vienne sur le droit des traités étaient déjà couvertes par l'article 31, relatif à la force majeure.

Deuxième partie
Contenu, formes et degrés
de la responsabilité internationale

Chapitre premier
Principes généraux

Article 40
Définition de l'État lésé

62. On a proposé que cette disposition comporte une définition claire de l'atteinte délictuelle au droit d'un État lésé et mentionne explicitement le préjudice moral ou matériel subi par l'État en question. Une telle définition pourrait donc comporter deux éléments : l'élément de préjudice moral ou matériel et l'élément de causalité entre le préjudice et le fait. Pour d'autres délégations, il n'était pas nécessaire de mentionner le préjudice causé, au motif que l'atteinte à un droit pouvait se traduire par un préjudice potentiel sans causer de préjudice effectif. On a aussi recommandé que la responsabilité internationale soit restreinte à la protection des droits et des intérêts de l'État. Par conséquent, on pourrait considérer que l'État avait été « lésé » s'il avait subi un préjudice découlant de l'atteinte à un droit créé ou établi en sa faveur, ou stipulé pour la protection d'un intérêt collectif découlant d'un traité par lequel il était lié, ou si le fait internationalement illicite d'un autre État avait porté atteinte à la jouissance de ses droits ou à l'exécution de ses obligations, ou si l'obligation violée avait été établie pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

63. À l'opposé, on s'est inquiété du fait que le sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 permettait à tout État partie à un traité multilatéral pour la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de se considérer lésé et par conséquent de demander réparation. Tout en reconnaissant le caractère particulier des traités relatifs aux droits de l'homme, on s'est demandé quelle forme pourrait prendre la réparation du préjudice d'autres États parties à un traité relatif aux droits de l'homme lorsqu'un État partie au même traité avait porté atteinte aux droits de ses propres citoyens en violation de ses obligations internationales, et comment la réparation pouvait être évaluée si les autres États parties n'avaient pas subi de préjudice effectif. Si, en l'espèce, la réparation n'était pas limitée à des assurances et garanties de non-répétition, la disposition pourrait amener les États à demander les autres formes de réparation indiquées à l'alinéa 42. On a fait valoir qu'il faudrait aussi clarifier, à l'alinéa f) du paragraphe 2, la référence aux traités destinés à assurer la protection des intérêts collectifs des États parties afin de préciser la sorte de traités multilatéraux visés et de clarifier la question des réparations.

64. On a appuyé la proposition de faire une distinction entre l'État ou les États spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres États ayant un intérêt juridique dans l'exécution des obligations en question mais n'ayant pas subi de dommages économiquement quantifiables. On a souligné que l'intérêt juridique en question devrait être identifiable et précis et qu'il ne devrait pas être simplement l'intérêt que pouvait avoir chaque État à s'assurer que les autres États se conformaient au droit international; et, même si le droit d'exiger réparation pouvait exister pour les deux groupes d'États, dans la pratique seul l'État spécifiquement lésé devait avoir le droit d'exiger réparation et d'être indemnisé (et notamment, outre le montant principal du dommage pécuniaire, recevoir des intérêts et un montant correspondant au manque à gagner). On a considéré que les alinéas e) et f) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 étaient sources de confusion puisqu'ils traitaient d'un État « lésé » demandant réparation sous forme de restitution, indemnisation et satisfaction alors que rien en droit international ou dans la pratique des États ne permettait d'exiger réparation en l'absence de préjudice effectif. On a aussi noté que la responsabilité pour violation de règles dont la structure ne correspondait plus au système westphalien classique, comme les obligations *erga omnes*, ne pouvait pas être traitée de la même manière que celle relative à des règles fondées sur la réciprocité. Les obligations *erga omnes* ne supposaient pas que tous les États étaient touchés de la même manière par une violation :

on pouvait distinguer entre États lésés et États habilités à intenter une action judiciaire contre l'État fautif et le seul recours ouvert aux États concernés non lésés était de réclamer la cessation de la conduite illicite et la réparation du préjudice de l'État lésé. À l'opposé, on a dit douter que cette distinction soit utile, compte tenu de l'incertitude entourant la notion d'« autres États ayant un intérêt juridique ».

65. Selon une opinion, on pourrait distinguer entre l'État touché directement par une violation d'une norme impérative, ou « crime international », et les autres États. Cependant, on a aussi appuyé l'approche retenue au paragraphe 3 selon laquelle tous les États et pas seulement ceux dont les droits avaient été violés par un crime international pouvaient être considérés comme « États lésés ». Pour une autre délégation, on s'est dit d'avis que ce paragraphe pouvait être développé davantage afin d'éviter d'avoir à établir la concomitance de toutes les conséquences du fait illicite visées au chapitre II lorsqu'un « crime international » était commis.

66. On a fait observer que la liste des situations visées au paragraphe 2 n'était pas exhaustive et pouvait créer de la confusion étant donné qu'elle ne mentionnait pas expressément la coutume bilatérale ou la violation des obligations découlant d'un fait unilatéral, qui pouvait être *uti singuli* ou *erga omnes*, malgré la mention du droit coutumier à l'alinéa e). Par contre, on a appuyé l'idée d'une liste de cas non exhaustive. On a aussi noté que la Commission était en train d'examiner dans le cadre d'un autre sujet, la question du préjudice causé à un État par un acte unilatéral d'un autre État. Dans le même temps, on s'est interrogé sur l'utilité d'une telle liste étant donné que certains exemples étaient problématiques. Par exemple, l'alinéa e) du paragraphe 2 qui vise un préjudice résultant d'une violation d'un traité multilatéral, semblait empiéter sur l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or les violations de dispositions conventionnelles devaient d'abord être régies par les dispositions du traité lui-même, et donc ce cas relevait du droit des traités, et non de la responsabilité des États.

Chapitre II

Droits de l'État lésé

et obligations de l'État auteur

du fait internationalement illicite

67. On a considéré que ce chapitre était bien équilibré. Cependant, on a attiré l'attention sur la nécessité d'examiner la relation entre les États habilités à invoquer la responsabilité pour une même violation et la question de savoir si la demande de réparation d'un État incluait les droits des autres États.

Article 41

Cessation du comportement illicite

68. On a appuyé le principe sous-jacent à cet article puisque la cessation du comportement illicite constituait le premier objectif. On a indiqué que la cessation pourrait faire l'objet d'une disposition distincte ou être intégrée dans un article sur les conséquences d'un fait internationalement illicite (art. 36).

Article 42

Réparation

69. On a dit que la nécessité d'une réparation intégrale et sans réserve était bien fondée en droit international. On a noté que seul l'État directement touché pouvait exiger la réparation du dommage subi et que les autres États devaient être satisfaits selon les obligations énoncées au projet d'articles 41 et 46, sous réserve du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On a exprimé des doutes quant au fondement juridique de l'exception du paragraphe 3 dont les États pourraient abuser pour éluder leurs obligations juridiques et miner le principe de la réparation intégrale.

Article 43

Restitution en nature

70. Il y a eu des objections à l'exception prévue à l'alinéa d).

Article 44

Indemnisation

71. On a considéré que l'indemnisation constituait une question fondamentale exigeant des dispositions plus détaillées, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dommages pécuniaires, y compris les intérêts et le manque à gagner. On a en particulier suggéré de mentionner les diverses formes

d'indemnisation proposées par le Rapporteur spécial en 1989 ou les diverses règles découlant de la jurisprudence et de la pratique internationale, comme le principe selon lequel le dommage subi par un national constituait la mesure du dommage subi par l'État. On a aussi proposé d'indiquer que l'indemnisation « doit » plutôt que « peut » comprendre des intérêts, ce pour refléter le droit international positif et ne pas inciter l'État délinquant à retarder le paiement de l'indemnisation. On a fait remarquer que le droit à des intérêts sur une indemnisation exigible ne devrait être établi qu'après que le montant de l'indemnisation a été fixé et qu'un délai de grâce raisonnable a été accordé pour le paiement. D'autre part, pour certains, il n'était pas nécessaire d'énoncer l'obligation de payer des intérêts. On a exprimé une préférence pour une version plus analytique de l'article 44, qui ne mentionnerait pas les intérêts ni le manque à gagner.

Article 45

Satisfaction

72. On a dit qu'il fallait définir l'expression « dommage moral », utilisée au paragraphe 1. Des réserves ont été exprimées en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 étant donné que, selon la jurisprudence *Carthage* et *Manouba*, le droit international ne permettait pas, dans les cas de préjudice moral, d'imposer des dommages-intérêts pécuniaires à titre de satisfaction. On a attiré l'attention sur la possibilité d'inclure les nouvelles formes de réparation par équivalence reconnues dans l'affaire du *Rainbow Warrior*. On a noté que l'alinéa c) du paragraphe 2 renvoyait à la notion de dommages punitifs, qui n'était pas nécessairement reconnue dans tous les pays. On a fait valoir que l'alinéa d) du paragraphe 2 concernait un problème interne, les mesures disciplinaires contre des agents de l'État, qui ne devait pas être traité dans le projet d'articles. On a aussi proposé que l'alinéa 3 soit supprimé afin d'éviter que l'État qui a commis le fait illicite puisse se justifier en invoquant la dignité de l'État.

Article 46

Assurances et garanties de non-répétition

73. L'insertion de cet article dans le chapitre traitant de la réparation du préjudice a paru surprenante puisque, contrairement à la restitution en nature, l'indemnisation ou la satisfaction, qui visaient à faire disparaître ou à atténuer le préjudice, les assurances et garanties de non-répétition concernant un préjudice

éventuel, étaient davantage liées aux mesures de précaution.

Chapitre III Contre-mesures

74. On a dit que les contre-mesures jouaient un rôle important dans le régime de la responsabilité des États et que le chapitre III constituait un résumé précieux de la pratique des États, en réalisant un juste équilibre entre les intérêts des États lésés et ceux de l'État auteur du fait illicite. On a néanmoins souligné que les contre-mesures ne pouvaient être tolérées en droit international que comme solution de dernier ressort, dans des cas exceptionnels, et qu'il fallait donc les régler clairement et précisément, dans la mesure du possible pour refléter les règles existantes du droit international coutumier sans tenter de redéfinir ni d'améliorer ces dernières. On a notamment suggéré de définir restrictivement les limites des contre-mesures et la nature exceptionnelle de leur application afin de prévenir les abus, d'instituer en la matière des procédures de règlement des différends faisant appel à une tierce partie, d'indiquer clairement que les contre-mesures devaient être prises de bonne foi, appliquées objectivement, être proportionnelles à la gravité du fait internationalement illicite et ne pas affecter les droits des États tiers. On a en outre souligné que les contre-mesures ne devaient pas avoir un caractère punitif, mais devaient viser la restitution, la réparation ou l'indemnisation. En outre, les contre-mesures armées étaient interdites par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui était devenu une règle du droit international coutumier. On a aussi dit qu'il fallait examiner la question de la responsabilité des États dans le cas de représailles sans proportion avec la violation les ayant motivées.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 58, on a dit qu'il n'était pas légitime de lier la prise de contre-mesures à l'arbitrage obligatoire, car on donnait ce faisant à l'État fautif le droit de déclencher une procédure d'arbitrage obligatoire, ce qui pouvait donner lieu à des abus en encourageant le recours aux contre-mesures au lieu de limiter leur emploi. L'arbitrage obligatoire pouvait aussi aggraver le différend et même créer de nouvelles tensions entre les États. On a proposé que l'État prenant les contre-mesures et l'État qui en était la cible aient les mêmes possibilités de recourir à des moyens de règlement pacifique. On a proposé

d'indiquer dans le projet que l'arbitrage est assujéti non seulement à des considérations juridiques mais aussi à des facteurs politiques, étant donné qu'il affecte la justice et la paix et la sécurité internationales. On a souligné à l'opposé que si l'on rompait le lien entre arbitrage et contre-mesures, ces dernières devaient être soumises à des restrictions strictes, et notamment le rejet par l'État fautif d'une offre de régler le différend à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie, être érigé en condition du recours à de telles mesures.

76. On a aussi jugé que la deuxième partie soumettait le recours à des contre-mesures à des restrictions injustifiées. Le recours à des procédures de règlement des différends n'excluait pas nécessairement les contre-mesures, étant donné que la pratique internationale n'indiquait pas clairement si les contre-mesures ne devaient être prises qu'après épuisement de tous les moyens possibles de règlement. En l'absence d'une telle règle, rien n'empêchait un État de prendre des contre-mesures s'il le jugeait approprié. De même, on a estimé que l'article 48, aux termes duquel un État lésé est tenu de négocier avant de prendre des contre-mesures, n'était pas fondé en droit international coutumier, à la différence de la demande de cessation ou de réparation. De plus, il était mal avisé d'interdire les contre-mesures avant ou pendant les négociations, car les États fautifs risquaient d'abuser d'une telle prohibition en invoquant les négociations pour retarder la prise de contre-mesures. On a estimé que l'obligation de négocier incombait à l'État ayant commis le fait illicite. On a également fait observer que la disposition de l'article 48 concernant les mesures conservatoires n'était pas suffisamment claire.

77. Par ailleurs, on a aussi déclaré que le projet d'articles ne devait pas traiter des contre-mesures, une notion complexe et ayant fait l'objet de larges abus, les contre-mesures étant en elles-mêmes illicites.

Chapitre IV Crimes internationaux

Article 52 Conséquences spécifiques

78. On a dit que l'article 52 devait indiquer que les crimes internationaux visés à l'article 19 devaient être imprescriptibles, conformément à la Convention sur

l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

79. La disposition permettant à un État lésé par un fait illicite qualifié de crime de demander réparation même lorsque cette réparation imposerait à l'État fautif une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant l'indemnisation ou menacerait sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État fautif n'était, selon certains, pas fondée en droit international.

80. On a aussi fait observer que l'article 52 devait être supprimé, car il était inutile si l'on supprimait l'exception à l'obligation de réparer prévue à l'article 43 et au paragraphe 3 de l'article 45.

Article 53

Obligations incombant à tous les États

81. Un certain nombre de réserves ont été formulées au sujet de cet article : l'alinéa a) obligeait les États à ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime sans distinguer entre reconnaissance expresse et reconnaissance tacite, les alinéas a) et b) ne contenaient aucun élément temporel, et l'alinéa d) exigeait de chaque État qu'il coopère avec les autres pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime même s'il considérait que la mesure était inappréhensible ou serait vraisemblablement inefficace.

Troisième partie

Règlement des différends

82. On a dit que les procédures de règlement des différends faisant appel à une tierce partie étaient inhérentes au droit international contemporain et constituaient une protection indispensable pour les États petits et faibles. Selon une opinion, ces dispositions étaient des « règles tertiaires » contribuant à la mise en oeuvre des règles secondaires et rendant ainsi la responsabilité internationale effective. On a suggéré d'indiquer que les États étaient tenus de rechercher une solution pacifique à leurs différends relevant du régime de la responsabilité internationale.

83. À l'opposé, on a fait observer que les dispositions en question ne relevaient pas de la responsabilité des États parce que leur objectif était le règlement pacifique des différends découlant de l'application ou de l'interprétation de règles primaires ou de règles de fond, ainsi que de règles secondaires et de règles régis-

sant l'attribution de la responsabilité. On a aussi fait observer que le règlement des différends appelait des dispositions spéciales, plus détaillées, dont l'inclusion risquait de rendre l'adoption du projet par la Commission problématique et son adoption finale sous la forme d'une convention plus difficile. En outre, la création d'une nouvelle autorité habilitée à se prononcer sur la validité des sentences arbitrales était inacceptable car elle affecterait inévitablement le poids accordé à ces sentences, déstabilisant ainsi les relations internationales et faisant de la Cour internationale de Justice l'autorité ultime en matière d'arbitrage.

B. Les réserves aux traités

1. Observations générales

84. De nombreuses délégations se sont prononcées pour un guide de la pratique qui lèverait les ambiguïtés et comblerait les lacunes présentées par les Conventions de Vienne et qui serait d'une grande utilité pour les États et les organisations internationales sans qu'il y ait lieu de modifier les Conventions de Vienne de 1969, 1979 et 1986. Selon ces délégations, l'ensemble de règles posé par ces conventions était souple et ménageait un juste équilibre entre l'objectif de la préservation du texte du Traité et celui de la participation universelle; ces règles avaient de plus acquis le caractère de règles coutumières. Il n'y avait donc pas besoin d'un régime distinct pour les traités relatifs aux droits de l'homme ni d'un organe de contrôle pour déterminer la nature et la validité des réserves, ce que seuls pouvaient faire les États ou les tribunaux.

85. Certaines délégations ont estimé que les projets de directives adoptés jusqu'à présent proposaient de nombreuses solutions pratiques et apportaient des éclaircissements en ce qui concerne la définition des réserves et des déclarations interprétatives. De plus, les commentaires seraient certainement très utiles aux États. On s'est aussi félicité de l'inclusion dans la définition des réserves de la déclaration unilatérale faite par un État au moment de la notification de sa succession à un traité. Une telle déclaration réduirait les risques de voir surgir par la suite des différends concernant les réserves. Selon un point de vue, les directives devraient déboucher sur l'adoption d'un projet de convention.

86. Pour d'autres délégations, le régime de la Convention de Vienne n'excluait pas l'établissement de régimes spéciaux destinés à préciser la signification et les incidences éventuelles de clauses essentielles, et ces délégations souhaitaient que la CDI envisage un régime spécial pour les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et aux accords de codification, instruments pour lesquels le régime de la Convention de Vienne de 1969 concernant les effets des réserves inadmissibles n'était pas satisfaisant. Ainsi, l'effet d'une objection à une réserve était que les dispositions sur lesquelles portait la réserve ne s'appliquaient pas entre les deux États concernés, ce qui allait souvent à l'opposé de ce que voulait l'État auteur de l'objection, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Sur ce point, la CDI pourrait s'inspirer de la pratique internationale actuelle, par exemple celle des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe qui négociaient avec les États auteurs de réserves jugées inadmissibles en vue de les persuader de retirer celles-ci ou de les modifier, ou s'ils n'y parvenaient pas, proposaient des objections concertées.

87. D'un autre côté, même si l'État avait la responsabilité exclusive de rectifier une réserve inadmissible, il n'en demeurerait pas moins que l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité et les conséquences qui en découlaient devaient être objectives. Se posaient également les questions de savoir si dans le cas d'une réserve allant à l'encontre de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il était nécessaire que les États forment des objections pour empêcher la réserve de prendre effet ou celle de savoir si un État qui formulait une réserve inadmissible devait toujours être considéré comme étant partie au traité ou même celle de la modification des réserves dans son ensemble.

88. De l'avis de certaines délégations, la CDI devrait explorer, à un stade ultérieur, la question de l'admissibilité des réserves aux traités normatifs multilatéraux (tels que les traités relatifs aux droits de l'homme), les critères d'admissibilité et le rôle que pourraient jouer les organes de contrôle, ainsi que la doctrine de la divisibilité. Elle pourrait alors revenir sur la question des définitions et inclure des éléments relatifs aux réserves illicites dans le projet de directives ou dans le commentaire.

89. Selon un autre point de vue, la majorité des vrais problèmes créés par les réserves et leurs conséquences n'avait rien à voir avec la question de la définition des

réserves. Dans ce contexte, on a aussi fait observer que puisque toutes les directives ne traitaient pas des définitions (par exemple, les directives 1.3.1 et 1.3.2), l'intitulé du premier chapitre, ainsi que de certaines directives (par exemple, la directive 1.6), devrait être modifié en conséquence.

90. On a suggéré que le Guide de la pratique comporte également des déclarations types, ce qui était d'ailleurs l'approche que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe avait suivi dans le cas des réserves.

91. On a aussi émis l'avis que le Guide devrait traiter de la question des déclarations ambiguës qui, d'un certain côté, s'apparentaient aux réserves et, d'un autre côté, aux déclarations interprétatives.

2. Observations sur les projets de directive

Projet de directive 1.1.1 (Objet des réserves)

92. Plusieurs délégations se sont prononcées pour la nouvelle rédaction du projet de directive 1.1.1 car elle reflétait mieux la pratique des réserves transversales qui excluaient l'application d'un traité dans son ensemble à certaines catégories de personnes, d'objets, de situations ou de circonstances. Néanmoins, et même si la question de la définition des réserves différait de celle de leur admissibilité et de leur effet juridique, ces délégations craignaient qu'une définition explicite des réserves transversales ne contribue à renforcer une pratique déjà trop répandue. Ces réserves devaient être distinguées des réserves générales qui « annulaient » tout engagement et devaient être rejetées tout comme les réserves portant sur des normes de *jus cogens* ou des obligations *erga omnes*.

Projet de directive 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée)

93. On a émis l'avis qu'il fallait ajouter un renvoi à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 car la notification de succession était un mode d'expression du consentement à être lié par un traité

**Projet de directive 1.1.3
(Réserves à portée territoriale)**

94. Selon certaines délégations, on ne pouvait décider si la déclaration visée dans ce projet de directive constituait ou non une réserve sans avoir d'abord analysé l'objet du traité et l'effet que la déclaration aurait sur l'application de ce dernier. La situation juridique des diverses parties du territoire variait considérablement suivant les États, tout comme le pouvoir du gouvernement central de légiférer pour des régions autonomes. Si toutes les déclarations de ce type étaient qualifiées de réserves, certains États ne pourraient ratifier les traités qui interdisaient expressément les réserves. On a fait valoir que la restriction d'ordre temporel visée dans les projets de directive 1.1.5 et 1.1.6 devrait aussi être insérée dans le projet de directive 1.1.3 (et dans le projet de directive 1.1.4).

**Projets de directive 1.1.5
(Déclarations visant à limiter
les obligations de leur auteur)
et 1.1.6 (Déclarations visant
à s'acquitter d'une obligation par équivalence)**

95. On a proposé de traiter de ces deux types de déclaration dans de nouveaux paragraphes du projet de directive 1.1.1 relative à l'objet des réserves. Une simple référence pourrait alors être faite dans le commentaire correspondant aux déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux (directive 1.4.1). Selon une autre opinion, le projet de directive 1.1.6, qui exigeait que l'État ou l'organisation internationale s'acquitte de l'obligation d'une manière équivalente, ne correspondait pas à une pratique répandue et serait tautologique si la disposition considérée avait pour objet d'obtenir un certain résultat quel que soit le moyen employé. De plus, la notion d'équivalence était floue et risquait de compliquer l'application de la directive. Il fallait donc supprimer les mots « mais équivalente ».

**Projets de directive 1.1.7
(Réserves formulées conjointement)
et 1.2.2 (Déclarations interprétatives
formulées conjointement)**

96. On a émis l'avis qu'il serait utile d'insérer dans le texte des dispositions concernant les différents cas de retrait de réserves ou de déclarations interprétatives formulées conjointement.

**Projet de directive 1.2
(Définition des déclarations interprétatives)**

97. Pour des délégations, la définition des déclarations interprétatives, lesquelles étaient souvent confondues avec les réserves, était très importante car elle faisait ressortir que les unes et les autres visaient des fins différentes dans le cadre général de l'interprétation des traités.

98. Des délégations ont approuvé la décision de traiter séparément de la définition des déclarations interprétatives dans les directives car la différence entre ces déclarations et les réserves semblait souvent très subtile. Un certain nombre d'éléments avaient contribué à estomper la distinction nécessaire entre réserves et déclarations interprétatives. Le critère de l'intention qui avait été choisi pour définir la déclaration interprétative, était satisfaisant. Cependant, la définition devrait aussi spécifier le moment auquel une telle déclaration pourrait être formulée, car il serait préférable de ne l'autoriser qu'avant l'échéance d'un certain délai. L'élément temporel était tout aussi nécessaire dans le cas des déclarations interprétatives conditionnelles.

99. On a noté que la notion de déclaration interprétative n'était pas univoque et que l'effet juridique d'une telle déclaration n'était pas le même selon que celle-ci portait sur un traité multilatéral ou un traité bilatéral.

100. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire de trop subdiviser la catégorie des déclarations interprétatives; on a aussi fait valoir qu'un libellé moins subjectif concernant l'interprétation donnée au traité serait sans doute préférable.

101. On a également fait observer que la déclaration interprétative offrait un instrument important et souple (en ce qu'elle ne devait pas nécessairement être faite au moment même où l'État successeur exprimait son consentement à être lié par le traité) pour l'interprétation et la modification éventuelle des obligations conventionnelles des États successeurs, lesquels devaient souvent notifier leur succession à tout un ensemble de traités dans un délai limité.

102. On a fait observer que les déclarations interprétatives étaient souvent indispensables pour permettre à des États d'adhérer à un instrument multilatéral général et qu'elles devaient donc être considérées à la lumière des spécificités culturelles qui avaient des répercussions sur le régime juridique des nations.

**Projet de directive 1.2.1
(Déclarations interprétatives conditionnelles)**

103. On a suggéré que la CDI précise la distinction entre les déclarations interprétatives simples et les déclarations interprétatives conditionnelles ainsi que leurs conséquences, en particulier dans le cas des traités bilatéraux. Il faudrait peut-être aussi modifier la directive 1.5.2 ou son commentaire.

104. On a également émis l'avis que les déclarations interprétatives conditionnelles devraient être considérées comme relevant du même régime que les réserves, tandis que, selon un autre point de vue, il fallait maintenir la distinction entre réserves et déclarations interprétatives conditionnelles en raison de la nature particulière de ces dernières qui ne s'appliquaient pas automatiquement, mais ne prenaient effet que si la condition visée était remplie. Il fallait aussi examiner plus avant les conséquences possibles d'une telle déclaration (par exemple, qui décidait que la condition était remplie et quand, etc.).

**Projet de directive 1.3
(Distinction entre réserves
et déclarations interprétatives)**

105. Certaines délégations ont jugé cette directive très utile car elle soulignait l'importance de l'effet juridique qu'une déclaration unilatérale visait à produire. Le contenu d'une déclaration n'était que l'un des éléments à prendre en compte pour déterminer la véritable nature de celle-ci. Selon un point de vue, cette directive devait être fusionnée avec la directive 1.3.2.

**Projet de directive 1.3.1
(Méthode de mise en oeuvre de la distinction
entre réserves et déclarations interprétatives)**

106. On a noté que cette directive énonçait une règle générale très utile, notamment en ménageant la possibilité de recourir à des moyens d'interprétation supplémentaires tels qu'un document autre que le traité ou la déclaration unilatérale, dans les cas où le sens de cette dernière demeurait ambigu ou dans ceux où l'interprétation aboutissait à un résultat manifestement déraisonnable.

107. Selon un autre point de vue, l'intention de l'État qui formulait la déclaration était toujours exprimée dans le texte de cette dernière.

**Projet de directive 1.3.3
(Formulation d'une déclaration unilatérale
lorsqu'une réserve est interdite)**

108. On a soutenu que lorsqu'un traité interdisait expressément toute réserve, aucune réserve sur le fond n'était licite et qu'il fallait que cela ressorte clairement du texte de la directive afin d'éviter tout abus. Or, le membre de phrase «sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité» affaiblissait le texte de la directive puisqu'il n'était pas dit directement que les déclarations faites dans cette intention devaient être considérées comme illicites.

**Projet de directive 1.4.1
(Déclarations visant à assumer
des engagements unilatéraux)**

109. Les délégations sont convenues que les déclarations unilatérales par lesquelles l'auteur visait à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui imposait le traité ne constituaient pas des réserves et n'entraient donc pas dans le champ d'application du Guide de la pratique. De tels engagements étaient plutôt assimilables à des actes unilatéraux.

**Projet de directive 1.4.2
(Déclarations unilatérales visant
à ajouter des éléments supplémentaires
à un traité)**

110. On a fait observer que cette directive devrait englober les directives 1.1.6 concernant les déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence et 1.3.3 concernant la formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve était interdite, car dans les deux cas un nouvel élément était ajouté au traité.

**Projets de directive 1.4.3
(Déclarations de non-reconnaissance),
1.4.4 (Déclarations de politique générale)
et 1.4.5 (Déclarations relatives
à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne)**

111. Certaines délégations partageaient le point de vue selon lequel les déclarations de non-reconnaissance et les déclarations de politique générale devaient être exclues du champ d'application du Guide de la pratique. Elles étaient également d'avis que les déclarations de non-reconnaissance cherchaient à dénier à l'entité non reconnue la capacité de contracter un engagement et

non pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Ces projets de directive devaient donc purement et simplement être supprimés. Selon un autre point de vue, ces directives devaient figurer dans le Guide, car elles contribuaient à une meilleure compréhension de la question. On a fait valoir que la CDI devrait se pencher sur les effets juridiques des déclarations de non-reconnaissance qui excluaient l'application d'un traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue, car ils pouvaient être identiques aux effets des réserves.

112. On a aussi fait observer qu'il fallait clarifier le commentaire concernant le projet de directive 1.4.4.

113. En ce qui concerne les déclarations relatives à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne (1.4.5), on a fait observer que dans les cas où le traité imposait certaines modalités d'application au système juridique interne des États parties, de telles déclarations pouvaient constituer de véritables réserves même si le désir de modifier ou d'exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité n'était pas immédiatement apparent. Il faudrait donc préciser, dans le texte de la directive, non seulement que de telles déclarations ne visaient pas à avoir d'incidence sur les droits et obligations de l'État auteur mais aussi qu'elles ne le pouvaient pas.

**Projets de directive 1.5.1
(«Réserves» aux traités bilatéraux),
1.5.2 (Déclarations interprétatives
et traités bilatéraux),
1.5.3 (Effet juridique de l'acceptation
de la déclaration interprétative d'un traité
bilatéral par l'autre partie)**

114. Des délégations ont fait valoir que les déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux ne constituaient pas des réserves mais des propositions de renégociation du traité. L'intitulé du projet de directive devait donc être modifié de façon à indiquer que la directive traitait de déclarations visant à modifier un traité bilatéral; ce fait devait aussi apparaître clairement dans le corps du texte. On a également fait observer que les directives concernant les réserves aux traités bilatéraux devraient être supprimées. On a toutefois relevé que les déclarations interprétatives de traités bilatéraux faisaient partie de la pratique des États.

C. Actes unilatéraux des États

1. Observations générales

115. Plusieurs délégations ont souligné l'actualité et la complexité du sujet à l'examen. On a noté à cet égard que cette complexité découlait aussi bien de la doctrine que de la pratique du droit international, non seulement en raison de l'extraordinaire variété des actes unilatéraux, mais aussi parce que ces actes étaient omniprésents dans les relations internationales, constituaient pour les États le moyen le plus direct d'exprimer leur volonté et étaient l'instrument de la diplomatie au quotidien. Il n'était pas contestable que la pratique des États et la jurisprudence confirmaient que les actes unilatéraux des États créaient des effets juridiques et conféraient des droits et imposaient des obligations aux États, qu'ils constituent ou non une source du droit international au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

116. Ce nonobstant, la tâche à laquelle la Commission était confrontée était une gageure pour deux raisons. D'une part, une incertitude considérable régnait quant au régime juridique de tels actes, et il était difficile d'établir des règles précises qui ne soient pas source de différends. D'autre part, il n'était pas toujours facile de distinguer entre actes juridiques et actes politiques au niveau international et de décider lesquels devaient faire l'objet des travaux de la Commission. D'où l'importance du sujet, car des règles ou directives dans ce domaine, quelles soient le fruit d'une codification ou d'un développement du droit, amélioreraient la prévisibilité dans les relations internationales.

117. On s'est déclaré satisfait de ce qu'en dépit de la complexité des questions en jeu, la Commission ait réalisé des progrès dans l'étude du sujet. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial contenait des éléments très importants et pertinents et recensait pleinement les principales questions à examiner.

2. Définition et portée du sujet

118. Un certain nombre de délégations ont approuvé la notion d'acte unilatéral que la Commission, au paragraphe 589 de son rapport, retenait comme axe central de son étude du sujet et comme point de départ pour le recensement de la pratique des États en la matière. Pour ces délégations, il s'agissait d'un bon point de départ.

119. L'idée exprimée par les mots «entend produire des effets juridiques» dans la définition figurant au paragraphe susmentionné a été soulignée. Évoquant la difficulté qu'il y avait, souvent, à distinguer entre un acte «juridique» et un acte «politique», plusieurs délégations ont souligné que c'était justement cette «intention de produire des effets juridiques» chez l'État auteur de l'acte qui permettait de distinguer entre les actes relevant de l'étude du sujet et les autres. Certaines délégations sont allées jusqu'à dire qu'en réalité tous les actes unilatéraux étaient de nature «politique». En conséquence, le seul critère véritable pour déterminer si un acte relevait ou non du sujet était l'intention de son auteur de produire des effets juridiques.

120. Certaines délégations, si elles ne niaient pas l'importance de l'élément intentionnel, soulignaient les difficultés inhérentes à cette notion. Ainsi, selon une opinion, l'intention pouvait être difficile à prouver et se prêtait donc à interprétation. Selon une autre, outre la difficulté susmentionnée, l'intention pouvait aussi ne pas correspondre au résultat; en d'autres termes, des actes accomplis dans l'intention de produire des effets juridiques ne produisaient pas nécessairement les résultats escomptés, et à l'opposé, des actes qui ne visaient pas à produire des effets juridiques en produisaient parfois. On a suggéré à cet égard de mieux expliquer le mot «intention» dans le commentaire du projet d'articles.

121. Toujours en ce qui concerne l'«intention de produire des effets juridiques», on a fait observer que le rôle du destinataire de l'acte était aussi important. Il pouvait parfois rejeter les effets juridiques pour des raisons politiques, par exemple pour obliger l'État auteur à engager des négociations, ce que ce dernier souhaitait parfois éviter. Il fallait donc se demander si le destinataire de l'acte pouvait rejeter les effets juridiques censés être en sa faveur.

122. On a aussi noté que certains actes unilatéraux des États visaient à imposer des obligations à leur auteur, d'autres à lui conférer des droits et d'autres encore à imposer des obligations et à conférer des droits : cette question méritait d'être examinée sérieusement. Différents actes unilatéraux pouvaient avoir des conséquences différentes : les effets juridiques de certains pouvaient reposer sur la nécessité d'honorer un engagement, ou sur le principe de la bonne foi, alors que les actes unilatéraux visant à conférer des droits à l'État auteur pouvaient avoir un autre fondement.

123. Selon une opinion exprimée à cet égard, la Commission pouvait procéder à son étude étape par étape, en commençant par les déclarations qui créaient des obligations par opposition à celles qui visent à acquérir ou à maintenir des droits. La portée de l'étude pourrait être élargie ultérieurement à cette dernière catégorie de déclarations, compte tenu des résultats des travaux sur la première.

124. On a aussi fait observer que l'étude des actes unilatéraux semblait parfois empiéter sur d'autres régimes, plus fondamentaux, du droit international. Par exemple, la reconnaissance des États pouvait prendre la forme d'un acte unilatéral, mais les conditions et conséquences juridiques de la reconnaissance constituaient un problème bien connu de droit international qui ne pouvait être traité uniquement du point de vue de ses modalités. On s'est aussi demandé si ce problème pouvait être étudié au titre des actes unilatéraux ou s'il était préférable de l'étudier en tant que sujet distinct.

125. Du point de vue de la rédaction, on a proposé de remplacer le mot «entend» par les mots «vise à» dans la définition figurant au paragraphe 589 pour aligner ce libellé sur la définition des réserves, qui étaient elles-mêmes des actes unilatéraux. On a estimé pour cette raison qu'il fallait veiller à la cohérence entre le projet sur les actes unilatéraux et le projet sur les réserves aux traités.

126. Des opinions divergentes se sont exprimées sur le point de savoir si la notion d'«autonomie» des actes unilatéraux devait figurer dans la définition proposée par la Commission au paragraphe 589 de son rapport. Certaines délégations souscrivaient à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport sur le sujet, à savoir que seuls les actes unilatéraux doublement autonomes, c'est-à-dire qui n'émanaient pas d'autres actes juridiques et que l'État était libre d'accomplir ou non, relevaient de l'étude du sujet. Ces délégations estimaient donc que la notion d'autonomie devait figurer dans la définition formulée par la Commission au paragraphe 589 de son rapport.

127. Pour d'autres délégations, cette notion d'autonomie ne devait pas figurer dans la définition des actes unilatéraux. On a noté à cet égard que l'«autonomie» des actes unilatéraux était totalement conditionnelle puisque l'obligation juridique qu'ils créaient découlait non de l'expression unilatérale de la volonté de l'État dont ils émanaient mais bien de la

compatibilité de cette volonté avec les intérêts d'autres États. Il était inimaginable qu'un acte unilatéral eût des effets juridiques dans les relations entre son auteur et un autre sujet du droit international si ce dernier avait formulé des objections. En outre, un État qui faisait une déclaration unilatérale tenait compte des réactions de ceux à qui elle était adressée.

128. Certaines délégations ont souligné l'ambiguïté du mot « autonomie ». D'une part, un acte unilatéral, pour être défini comme tel, devait avoir des effets juridiques autonomes, c'est-à-dire des effets juridiques indépendants de toute manifestation de volonté d'un autre sujet du droit international. L'autonomie de l'obligation créée par un acte unilatéral était un critère important s'agissant de déterminer la nature purement unilatérale de l'acte. D'autre part, si un acte unilatéral autonome était un acte qui créait, au niveau international, des effets juridiques sans aucun lien avec une norme coutumière ou conventionnelle préexistante, le sujet perdait une grande partie de son intérêt. Il était justifié d'en exclure les actes unilatéraux s'appuyant sur le droit conventionnel, mais non les actes unilatéraux susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de normes existantes.

129. Selon une opinion, l'exclusion par la Commission, au paragraphe 589 de son rapport, des actes unilatéraux assujettis à des régimes conventionnels particuliers étaient quelque peu contestables, car de tels actes concernaient des situations concrètes dont l'analyse était particulièrement nécessaire. Par contre, l'exclusion des déclarations par lesquelles les États acceptaient la compétence de la Cour internationale de Justice était compréhensible puisque c'était à la Cour elle-même de décider si elle était compétente ou non.

130. Selon une autre opinion, en raison de leur grande diversité, il était impossible de codifier tous les actes unilatéraux dans le cadre d'un régime juridique unique. C'est pourquoi il fallait être prudent et exclure de l'étude les actes unilatéraux des États liés au droit conventionnel et les actes qui étaient déjà régis par des normes juridiques internationales.

131. Un appui s'est aussi manifesté en faveur de la proposition « qui est notifiée à l'État ou organisation intéressée ou portée d'une autre manière à sa connaissance », qui figurait dans la définition donnée au paragraphe 589 du rapport de la Commission. On a noté à cet égard qu'un acte unilatéral ne devait pas nécessai-

rement être formulé publiquement, même si son destinataire devait en avoir connaissance.

132. En ce qui concerne la portée du sujet, certaines délégations ont appuyé la position de la Commission consistant à exclure de l'étude du sujet, pour le moment, les actes des organisations internationales. On a néanmoins dit que ces actes pourraient être étudiés séparément par la Commission à un stade ultérieur.

133. S'agissant des actes engageant la responsabilité internationale de l'État, ils devaient, selon une opinion, être exclus du champ de l'étude, d'autant plus qu'ils étaient déjà étudiés par la Commission à un autre titre. Toutefois, selon une autre opinion, il fallait être prudent. Les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État pouvait être engagée par un acte unilatéral pouvaient à bon droit être exclues du champ de l'étude puisque la Commission étudiait la responsabilité des États à titre de sujet distinct, mais si l'on excluait les actes unilatéraux des États qui donnaient naissance à des obligations, on risquait d'exclure tous les actes unilatéraux, car presque tous, en certaines circonstances, étaient susceptibles de donner naissance à des obligations.

134. Selon une opinion, il était regrettable que la Commission n'ait pas l'intention, dans le cadre du sujet, d'étudier les actes unilatéraux des États prenant la forme de lois internes ayant des effets extraterritoriaux sur d'autres États et affectant par contrecoup d'autres formes de relations internationales, y compris commerciales et financières, que ce soit avec des États tiers ou avec leurs nationaux. Selon cette opinion, la définition des actes unilatéraux devait englober aussi bien l'adoption de lois internes ayant un effet extraterritorial direct ou indirect à l'égard d'autres États ou de nationaux d'autres États que l'emploi unilatéral de la force par un État en application de sa législation nationale contre des nationaux d'autres États sur le territoire de ces derniers. Selon la délégation concernée, il fallait étudier la responsabilité des États à la lumière des recherches à effectuer sur certains aspects de la définition ainsi élargie du sujet et des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une étude de ces deux questions, assortie de recommandations, constituerait à tout le moins un guide utile pour les relations interétatiques. Elle montrerait aussi que la primauté du droit international n'est pas totalement méconnue dans ce domaine.

135. En ce qui concerne *l'estoppel*, une délégation n'était pas totalement convaincue qu'il devait être exclu de l'étude. Cette délégation a souligné que généralement l'estoppel résultait d'un acte unilatéral, l'État dont cet acte émanait perdant, par l'effet de l'estoppel, le droit d'invoquer un certain fait ou une certaine situation à l'appui de ses prétentions. L'estoppel n'était pas seulement un instrument procédural, mais relevait directement du sujet à l'examen.

136. Selon la même délégation, toutes les formes d'expression unilatérale de volonté devait être examinées par la Commission, y compris le silence.

3. Approche du sujet

137. Deux questions principales ont été examinées pour ce qui est de l'approche du sujet. La première de ces questions était de savoir si la Commission devait axer ses travaux sur la « déclaration » en tant que prototype, instrument ou procédure formelle permettant à un État de produire unilatéralement des conséquences juridiques au niveau international, ou bien sur le *negotium* ou contenu des actes unilatéraux.

138. Certaines délégations ont semblé favorables à une approche « formelle », estimant que la Commission devait pour le moment axer ses travaux sur les déclarations en tant qu'actes normatifs formels. Selon ces délégations, l'objectif de la codification devait être de faire entrer les différents types d'actes unilatéraux dans un système de règles qui s'appliquerait à tous. On a aussi dit que les règles en la matière devaient être homogènes et applicables à tous les actes unilatéraux quel que soit leur contenu. Toutefois, même ces délégations ont reconnu qu'on ne pouvait, ce faisant, ignorer entièrement le contenu des actes, faute de quoi toute l'entreprise risquait d'être indûment limitée.

139. D'autres délégations ont clairement indiqué que la Commission ne devait pas limiter son analyse aux actes unilatéraux d'une seule catégorie, comme les déclarations, mais devait s'efforcer d'en étudier toutes les catégories. Selon ces délégations, il y avait quatre types d'actes unilatéraux : la promesse, la renonciation, la reconnaissance et la protestation, chacune ayant ses caractéristiques propres que la Commission devrait recenser et analyser.

140. L'autre question examinée en ce qui concerne l'approche du sujet était celle du rôle de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dans

l'élaboration de dispositions relatives aux actes unilatéraux.

141. Certaines délégations ont émis des réserves au sujet de la démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans son rapport, qui consistait à prendre la Convention de Vienne de 1969 comme point de départ pour élaborer des projets d'article, *mutatis mutandis*, sur les actes unilatéraux. Pour ces délégations, cette approche était quelque peu risquée et ne tenait pas suffisamment compte du fait que les actes unilatéraux, par leur nature et leurs effets, étaient différents des actes conventionnels et, en conséquence, que la Convention n'était pas un cadre approprié pour en analyser les effets juridiques.

142. D'autres délégations ne partageaient pas ces réserves. Elles estimaient qu'étant donné que de nombreux aspects des actes unilatéraux étaient à divers degrés liés au droit conventionnel, les articles pertinents de la Convention de Vienne sur le droit de traités pouvaient être utilisés à titre de référence lorsqu'on formulait des dispositions. On a dit à cet égard qu'il y avait de nombreux points communs entre actes conventionnels et actes unilatéraux. Les uns comme les autres étaient des actes juridiques et relevaient du même régime pour ce qui est de l'expression de la volonté, de l'invalidité, de leurs conditions d'existence, etc. C'est pourquoi de nombreuses dispositions de la Convention de Vienne pouvaient être transposées dans le domaine des actes unilatéraux, mais la Commission ne devait pas procéder à cette transposition de manière automatique. On a aussi dit à cet égard que si la question de l'applicabilité du droit des traités aux actes unilatéraux était extrêmement pertinente, il ne fallait pas méconnaître les différences entre les deux régimes. Le droit des traités était régi par le principe *pacta sunt servanda*, qui n'était pas au cœur du régime des actes unilatéraux.

143. Certaines des délégations ont donné des exemples de domaines dans lesquels le droit des traités et le droit des actes unilatéraux pouvaient coïncider ainsi que des exemples d'autres domaines dans lesquels ils étaient différents. Ainsi, au titre des exemples de domaines dans lesquels les deux régimes pouvaient coïncider, on a dit que la règle énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 4 proposé par le Rapporteur spécial, qui concernait les représentants de l'État au fin de la formulation des actes unilatéraux, était trop large, étant donné qu'en droit des traités la capacité des chefs de missions diplomatiques était limitée aux actes produi-

sant des effets juridiques exclusivement vis-à-vis de l'État dans lequel ils étaient accrédités.

144. De même, le projet d'article 7 sur l'invalidité des actes unilatéraux devait être davantage calqué sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Puisque le consentement à être lié par un traité et le consentement à un engagement unilatéral étaient tous deux des expressions de la volonté de l'État, il semblait logique de les assujettir aux mêmes motifs d'invalidité. Il n'y avait donc aucune raison d'omettre les restrictions spécifiques au pouvoir d'exprimer le consentement d'un État. En outre, le paragraphe 7 du projet d'article 7 devait être calqué sur le paragraphe 46 de la Convention de Vienne de 1969. La règle devait s'appliquer non à toutes les violations claires d'une règle fondamentale du droit interne, mais seulement aux violations manifestes d'une disposition du droit interne d'importance fondamentale concernant la compétence pour conclure des traités.

145. En ce qui concerne les domaines dans lesquels les dispositions du droit des traités et celles du droit des actes unilatéraux pouvaient être différentes, on a donné l'exemple de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial, «Expression du consentement», un terme tiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui n'indiquait pas très clairement ce qu'il y avait d'intentionnel dans l'acte unilatéral. On a aussi fait observer qu'il y avait un domaine dans lequel les règles du droit des traités et les règles applicables aux actes unilatéraux étaient nécessairement différentes, à savoir celui de l'interprétation des actes unilatéraux (voir également Section 4 ci-après).

4. Questionnaire relatif à la pratique des États

146. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait tenir dûment compte de la pratique des États lors de l'examen du sujet. On a dit à cet égard qu'étant donné que la pratique et la doctrine étaient dans ce domaine relativement pauvres, il fallait, pour que la Commission puisse étudier utilement le sujet, attendre que la pratique des États se soit davantage développée.

147. À cet égard, le questionnaire distribué aux gouvernements par le Secrétariat et à la demande de la Commission et en consultation avec le Rapporteur spé-

cial a été approuvé. On a exprimé l'espoir que les États seraient très nombreux à y répondre.

148. Certaines délégations ont abordé certains points spécifiques soulevés dans ce questionnaire.

149. S'agissant de savoir qui est habilité à agir au nom de l'État pour l'engager au plan international au moyen d'un acte unilatéral, on a noté que le paragraphe 3 de l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial ne reflétait peut-être pas la pratique des États. On a dit que seuls les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres des affaires étrangères ou des représentants d'États expressément habilités à cet effet pouvaient engager l'État au moyen d'actes unilatéraux. On a souligné que cette règle du droit international était maintenant pleinement reconnue et que son importance était fondamentale. Étant donné que le monde contemporain était caractérisé par la multiplication des communications et des relations entre les institutions et des actes accomplis hors de leur pays par des agents de l'État, il était important de savoir précisément qui pouvait engager l'État par une déclaration ou un acte unilatéral. De plus, pour conclure un traité, un instrument créateur de droits et d'obligations, il fallait, à défaut d'appartenir à l'une des trois catégories susmentionnées, présenter des pouvoirs signés par le Ministre des affaires étrangères. Il était facile de comprendre pourquoi un fonctionnaire, même du plus haut rang, ne pouvait engager l'État au plan international au moyen d'un acte unilatéral. Il fallait être très restrictif s'agissant d'ajouter quoi que ce soit à la règle établie du droit coutumier. La seule solution était d'essayer d'améliorer la formulation proposée par le Rapporteur spécial en tenant compte des réalités internationales contemporaines.

150. En ce qui concerne les formalités auxquelles étaient assujettis les actes unilatéraux, on a fait observer que ni la pratique des États, ni la jurisprudence, ni la doctrine n'exigeaient de formes particulières. Il fallait seulement que l'expression de la volonté de l'État soit connue des autres États ou sujets de droit international concernés. Les seules prescriptions étaient que l'expression de la volonté fût claire et délibérée, compte tenu des termes utilisés dans le texte des déclarations, de l'intention dont elles découlaient et du contexte factuel et juridique dans lequel elles étaient faites.

151. En ce qui concerne les effets juridiques que les actes visent à produire, on a rappelé l'opinion reflétée au paragraphe 560 du rapport de la Commission, à sa-

voir que les actes unilatéraux formulés en violation d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, par exemple une reconnaissance en violation d'une résolution du Conseil de sécurité invitant les États Membres à ne pas reconnaître une entité particulière en tant qu'État, devaient être tenus pour nuls. À cet égard, selon une position défendue au sein de la Sixième Commission, un acte contraire au droit international général ne pouvait produire d'effets juridiques s'il n'était pas accepté par les États destinataires. Ainsi, la question était celle de l'effet juridique de l'acte plutôt que celle de son invalidité. Il en allait de même d'un acte unilatéral formulé en violation d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Étant donné que la plupart des résolutions avaient des effets temporaires, la question pouvait aussi être envisagée du point de vue de la suspension des effets juridiques d'un acte unilatéral.

152. En ce qui concerne le contenu des actes unilatéraux, on a dit que ces actes devaient viser à produire des effets juridiques, à modifier la situation juridique de l'État dont ils émanaient et, indirectement, celle de l'État ou des États qu'ils affectaient. En général, il s'agissait de créer ou de modifier une obligation ou de renoncer à un droit au regard du droit international. Mais il y avait aussi des actes unilatéraux dont l'objet était de définir ou de clarifier des notions juridiques, comme le montraient l'histoire et l'évolution de certains principes du droit de la mer.

153. S'agissant des règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux, on a dit que le Rapporteur spécial et la Commission devaient tenir compte des caractéristiques inhérentes aux actes dont l'élaboration et l'intention étaient différentes de celles des actes classiques, qui dépendaient d'un accord et non de l'expression par un État de sa volonté de produire des effets juridiques. On a dit qu'ainsi que l'avait jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la déclaration par laquelle un État limitait sa liberté d'action devait être interprétée strictement. C'était simplement un corollaire du célèbre dictum de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus*. Comme dans tout acte juridique unilatéral, l'intention de l'auteur joue un rôle fondamental. C'était précisément pour cette raison que le facteur déterminant que constituaient les circonstances de l'acte, en d'autres termes, le contexte dans lequel il était accompli, ne devait pas être ignoré. De plus, dans

l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour avait jugé que l'acte devait être interprété de manière à produire des effets conformes au droit en vigueur et non contraires à celui-ci.

154. Pour ce qui est de la durée des actes unilatéraux, selon une opinion, ces actes étaient instantanés parce qu'ils n'allaient pas au-delà de l'expression immédiate de la volonté d'assumer une obligation.

155. Des vues ont aussi été exprimées sur la question de savoir si les actes unilatéraux étaient révocables. On a noté à cet égard que la modification, la suspension ou la révocation d'un acte unilatéral ne devaient pas dépendre exclusivement de la volonté de l'État dont il émanait : le consentement de l'État destinataire était aussi indispensable. Il importait de distinguer entre l'unilatéralisme qui caractérisait l'élaboration de l'acte et ses effets juridiques, qui pouvaient conférer des droits à des États qui n'avaient pas participé à son élaboration. Dès lors que l'acte unilatéral avait été élaboré et que l'État avait exprimé sa volonté de nouer une relation avec un autre État, la relation ainsi créée n'était pas unilatérale. On a souligné que les actes unilatéraux ne pouvaient être révoqués unilatéralement ni restrictivement modifiés. Une fois que la déclaration avait produit des effets juridiques et créé des droits ou donné des pouvoirs vis-à-vis d'autres États, elle ne pouvait être retirée ni limitée si ce n'est avec le consentement des États concernés.

156. Selon une opinion, bien qu'il fût exact qu'une fois que l'auteur d'un acte unilatéral avait exprimé sa volonté, il ne pouvait de manière discrétionnaire réviser ni révoquer une promesse, une renonciation ou l'acte en question, il pouvait néanmoins subordonner la volonté ainsi exprimée à l'expiration d'un délai ou à la satisfaction d'une condition, ou déclarer expressément qu'il pourrait un jour revenir sur son acte. On a rappelé à ce propos que pour certains auteurs, si la possibilité de révocation n'entraînait pas dans le contexte de l'acte en question ni ne relevait de sa nature, une promesse ou une renonciation était en principe irrévocable. Pour d'autres auteurs, au contraire, de tels actes étaient révocables mais ils ne pouvaient être révoqués arbitrairement ou de mauvaise foi. Selon l'opinion résumée dans le présent paragraphe, il était clair que la situation juridique créée par un acte unilatéral ne pouvait être immuable. Elle était assujettie à des règles générales telles que le principe *rebus sic stantibus*, l'exception de force majeure, etc. On pouvait même dire que certains

actes unilatéraux, par exemple la protestation, étaient en général révocables.

5. Résultat des travaux sur le sujet

157. La démarche adoptée par la Commission pour l'étude du sujet, à savoir l'élaboration par le Rapporteur spécial de projets d'article accompagnés de commentaires, a été approuvée.

D. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses)

1. Observations générales

a) Observations sur la prévention

158. Selon une opinion, la Commission avait fait oeuvre utile depuis le début de ses travaux, notamment en procédant à un examen approfondi et exhaustif de la question de la prévention et de l'obligation de diligence, et elle avait réussi dans le projet d'articles à mettre en balance les intérêts des États d'origine et ceux des États susceptibles d'être affectés.

159. On a dit que le projet d'articles devait donner aux États le maximum de liberté s'agissant de mener sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, des activités qui n'étaient pas en elles-mêmes illicites. Le projet d'articles devait donc énoncer les conditions dans lesquelles de telles activités étaient autorisées, qu'elles comportent ou non un risque de causer un dommage transfrontière significatif, ou que ce dommage se produise ou non. Néanmoins, on a aussi fait observer que des mesures de prévention devaient être envisagées même dans les situations où l'existence d'un risque n'avait pas été scientifiquement établie. En outre, on a dit que le projet d'articles devait exiger des États qu'ils évaluent en permanence le risque de leurs activités en cours.

160. Selon une opinion, des dispositions qui donnaient aux États le maximum de liberté d'action devaient pré-

voir une indemnisation dans le cas où un dommage était causé malgré les mesures préventives prises, ou en l'absence de telles mesures si le dommage n'était pas prévisible.

161. On a fait valoir que l'obligation de prévention devait être considérée comme une obligation de comportement et que sa non-exécution engageait donc la responsabilité de l'État. Selon une autre délégation, un fondement juridique plus solide et plus objectif était nécessaire pour apprécier dans quelles mesures cette obligation avait été exécutée et déterminer l'ampleur de la violation.

162. On a noté que la définition des activités auxquelles le projet s'appliquerait ainsi que la portée de l'instrument devaient être précisées.

163. On a également estimé que le projet d'articles sur la prévention ne devait pas être lié à la notion de dommages-intérêts punitifs actuellement à l'examen par la Commission dans le contexte de la responsabilité des États.

164. Pour ce qui est de l'obligation de diligence, une délégation a jugé regrettable que la Commission n'ait pas pu examiner les propositions figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/501). Elle a fait observer que la diligence ne pouvait être la même pour tous les États du fait que les normes acceptables pour les pays développés pouvait n'être pas à la portée d'autres États. De plus, les questions concernant l'exécution de l'obligation de diligence devaient être examinées séparément du projet de texte sur la prévention.

b) Observations sur la responsabilité

165. Pour ce qui est de la responsabilité, deux opinions différentes ont été exprimées. Selon la première, défendue par plusieurs délégations, la décision de la Commission de suspendre ses travaux sur le sujet jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur le régime de prévention était judicieuse.

166. À cet égard, on a dit que la suspension des travaux de la Commission sur le sujet était peut-être opportune puisqu'elle permettrait à la pratique internationale en la matière de se développer. On a estimé à cet égard que l'institution de règles dans le domaine de la responsabilité internationale nécessitait des négociations prudentes sur des sujets particuliers, par exemple la pollution par les hydrocarbures ou les déchets dange-

reux, ou dans des régions particulières, et qu'il ne fallait pas tenter d'élaborer un régime mondial.

167. Par contre, selon une autre opinion, appuyée par plusieurs autres délégations, la Commission devait poursuivre l'analyse de la responsabilité sans attendre d'avoir achevé la seconde lecture des projets d'articles. À cet égard, on a noté que la prévention et la responsabilité formaient un continuum qui commençait avec l'obligation d'évaluer les risques de dommage transfrontière significatif. Il était contradictoire d'énoncer l'obligation générale de prévenir les dommages transfrontières tout en ne prévoyant pas les conséquences découlant d'un dommage effectif, une question qui était traitée dans la plupart des législations internes. On a souligné que la responsabilité obligeait à réparer le préjudice subi, que l'acte qui ait causé ce préjudice ait été illicite ou non.

168. On a fait observer que chaque État avait le droit de mener des activités licites sur son territoire pour autant qu'il s'acquittait de son obligation de veiller à ce que l'exercice de ce droit ne porte pas préjudice à un autre État, faute de quoi sa responsabilité devait être engagée. En cas de dommage, l'État lésé devait être indemnisé. La nature et l'étendue de la responsabilité à raison d'un tel dommage devaient être clairement définies.

169. Selon une délégation, la pratique des États en matière d'activités dangereuses montrait que la notion de responsabilité pour dommage transfrontière était de plus en plus établie et qu'il était donc important d'élaborer des règles sur la responsabilité internationale *per se*.

170. En outre, l'arrêt des travaux sur la responsabilité risquait de faire obstacle à l'achèvement complet de l'élaboration des règles relatives à la prévention et de compromettre l'efficacité de ces règles. On a noté qu'à cet égard il y avait une relation indissoluble entre l'obligation des États de faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution de leurs obligations de prévention et la question de la responsabilité en cas de non-exécution de ces obligations.

171. On a fait observer que les conséquences de la responsabilité internationale devaient être analysées, même dans les situations où l'État d'origine du dommage avait pris toutes les mesures de précaution possibles. Comme dans de tels cas l'obligation de réparer avait un caractère particulier, les règles la concernant devaient obéir à certains principes particuliers et com-

pléter les principes régissant la responsabilité pour fait illicite.

172. Selon une opinion, les méthodes d'indemnisation utilisées par l'État d'origine et les facteurs pris en considération pour déterminer la nécessité d'une indemnisation et son étendue devaient refléter la pratique des États; en outre, le projet d'articles ne devait pas imposer un régime de responsabilité objective pour la réparation des dommages transfrontières, mais prévoir un partage équitable des coûts des activités ainsi que des avantages en découlant. On a rappelé que le principe 22 de la Déclaration de Stockholm et le principe 13 de la Déclaration de Rio demandaient déjà aux États de coopérer pour développer le droit international de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes de pollution et autres dommages environnementaux causés par des activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État.

173. Selon une opinion, la responsabilité des États était uniquement résiduelle si on la comparait à la responsabilité de l'exploitant de l'activité causant un dommage transfrontière; à cet égard, on a noté que les États n'avaient accepté de voir leur responsabilité engagée qu'en application de traités spécifiques ayant trait à des activités qu'eux seuls menaient, ce qui n'était pas nécessairement le cas de toutes les activités envisagées dans le projet d'articles.

174. On a aussi dit qu'il pourrait être utile d'énoncer des règles concernant la prévention des dommages dans les espaces ne relevant de la juridiction d'aucun État, par exemple la haute mer.

2. Observations relatives à certains articles

Article 1

Activités auxquelles s'appliquent les présents projets d'articles

175. On a proposé d'insérer une liste indicative d'activités comportant un risque de dommage transfrontière.

176. Pour une délégation, il fallait exiger des États qu'ils prennent des mesures pour prévenir le risque de causer un dommage « significatif » ou pour l'atténuer; la notion de dommage significatif devrait alors être soigneusement définie.

177. Selon une opinion, il fallait supprimer le mot « significatif » figurant après « dommage transfrontière », parce qu'on n'avait pas prévu de mécanisme de règlement des différends.

178. Certaines délégations ont regretté la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 1, car il était également important de limiter et de réduire au minimum les effets dommageables résultant de l'exercice normal d'activités dangereuses ou découlant d'accidents.

Article 17

Règlement des différends

179. En ce qui concerne le règlement des différends, on a dit que le projet d'article 17 constituait une solution raisonnable. On a aussi relevé qu'en attendant une décision sur la forme finale que prendrait le projet d'articles, on pouvait envisager des procédures non contraignantes telles que les consultations, les négociations, les enquêtes et la conciliation.

3. Forme finale du projet d'articles

180. On a dit qu'il était trop tôt pour décider de la forme finale à donner au projet d'articles. À cet égard, on a fait observer qu'une convention-cadre pourrait orienter la pratique des États dans le sens souhaité et amener une évolution correspondante du droit. Selon une autre opinion, en l'absence de convention de portée générale, une série de directives formulées sous la forme d'une déclaration qui pourrait servir aux États souhaitant conclure des traités bilatéraux ou régionaux était acceptable.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Observations générales

181. Seules quelques délégations sont intervenues sur le chapitre X du rapport de la Commission, intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission ».

182. On a noté, dans les méthodes de travail de la Sixième Commission, un changement qui affectait l'examen des rapports annuels de la Commission. On a rappelé que dans les années 70, les délégations examinaient les questions inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission point par point et question par question. Cette pratique s'était modifiée récemment, en

raison de l'augmentation du nombre des États Membres et de l'apparition de groupes d'États parlant d'une seule voix. Cette pratique avait l'avantage de favoriser la médiation, mais elle avait aussi un inconvénient, à savoir qu'elle avait entraîné l'adoption de résolutions plus longues, moins claires et juridiquement moins précises, censées refléter un « accord général ». Par le passé, le vote sur les projets de résolutions représentait parfois une épreuve de force et les auteurs de ces projets n'étaient guère enclins à négocier, mais lorsque négociations il y avait, elles portaient sur les problèmes véritables et étaient précédées d'un authentique débat. Actuellement, bien que le consensus fût la norme, il était aussi, malheureusement, purement formel et portait sur des textes qui, juridiquement, n'avaient guère de sens ni de poids. On a noté que ce phénomène affectait non seulement la Sixième Commission, mais aussi les autres grandes commissions de l'Assemblée générale, et même des organes de l'Organisation des Nations Unies comme le Conseil de sécurité, dont les décisions étaient en droit directement contraignantes.

183. On a dit que pour remédier à cette situation, il fallait que le travail durant et entre les sessions de la Commission du droit international soit tout d'abord réparti entre un plus grand nombre de délégations, pour des raisons non seulement d'équité, mais aussi d'indépendance, et afin que les différents points de vue soient véritablement représentés. On a aussi recommandé que les gouvernements continuent de se faire représenter à la Sixième Commission par de jeunes juristes qui pourraient y acquérir une expérience extrêmement précieuse du droit international, mais aussi apporter à la Commission leur dynamisme et leurs compétences juridiques.

184. On a également noté que la présentation du rapport annuel de la Commission avait changé depuis les années 70 et que les rapports récents comportaient de nombreuses améliorations de forme et de fond et étaient plus faciles à lire. La modernisation des méthodes de travail de la Commission, pour une plus grande part attribuable aux efforts de nouvelles délégations arrivées depuis 1970, ne faisaient pas disparaître la nécessité de continuer de rechercher de nouveaux sujets pour alimenter ses travaux futurs. Les gouvernements avaient un rôle à jouer dans ce processus.

185. S'agissant de la question difficile du rôle de la Sixième Commission et des délégations dans l'analyse du rapport de la Commission, on a dit que le dialogue était un élément essentiel de cette analyse et qu'il

consistait en un échange. Pour des raisons tenant à la nature du débat annuel, et à la qualité des réponses des gouvernements aux rapports et questionnaires de la Commission, cet échange n'était pas aussi productif qu'il devrait l'être. La substitution de mini-débats consacrés à des chapitres particuliers du rapport à un grand débat sur l'ensemble du rapport avait amené une réduction de la longueur des interventions et introduit une certaine variété dans les sujets examinés durant la session. Il fallait néanmoins se demander si cette réforme avait amélioré la qualité du débat, car l'examen d'un sujet ne durait que deux ou trois séances, obligeant les délégations à faire des déclarations préparées à l'avance ou rédigées hâtivement au dernier moment.

186. On a en outre noté qu'il était important, pour des raisons d'objectivité, de maintenir l'indépendance des membres de la Commission par rapport aux représentants des États. À cet égard, on a relevé que des membres de la Commission participaient à l'examen des rapports annuels de celle-ci en qualité de représentants d'États à la Sixième Commission. On a estimé que ce problème résultait du fait que ni les membres de la Sixième Commission, ni les membres de la Commission n'avaient une idée bien claire de ce que devait être le débat annuel de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission. Était-il simplement l'occasion pour les délégations d'exprimer leur respect pour le travail accompli par la Commission ou devait-il leur permettre d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations afin d'orienter ses travaux futurs? Était-ce l'occasion pour la Commission de prendre connaissance de la réaction immédiate des États à son rapport ou devait-elle ultérieurement recevoir des observations et des commentaires détaillés? Cette dernière approche pouvait peut-être être remplacée par une série de réunions officieuses tout au long de l'année. La question était de savoir quelle forme devait prendre le débat et si cette forme devait demeurer la même année après année. Selon une délégation, le débat ne devait pas se dérouler de la même manière chaque année. Des membres de la Commission pourraient être invités à l'Assemblée générale pour participer à la réunion des conseillers juridiques pour un échange de vues informel, ou des réunions officieuses pourraient être organisées sur les sujets examinés par la Commission à l'intention des rapporteurs spéciaux qui en étaient chargés, d'autres membres de la Commission et des délégations. On a exprimé l'espoir que ces propositions seraient examinées avec attention, en particulier lors de la cinquante-deuxième session de la Commission.

2. Sessions scindées

187. En ce qui concerne les sessions scindées, une délégation a estimé que l'adoption de la proposition de scinder les sessions de la Commission en deux parties serait plus profitable que ne l'espérait la Commission. Par contre, pour une autre délégation, la Commission tirerait profit d'un dialogue et d'une interaction avec la Sixième Commission à New York. Selon cette délégation, il était néanmoins prématuré de décider que la Commission devrait toujours tenir des sessions scindées, étant donné les incidences financières de celles-ci et l'inconvénient pratique que présentaient les allers-retours entre New York et Genève. Toute décision à cet égard devrait être motivée par l'amélioration de la productivité.

3. Programme de travail à long terme

188. En ce qui concerne le programme de travail à long terme, une délégation a déclaré que les sujets étudiés par la Commission devaient répondre aux souhaits et aux besoins des États Membres. À cet égard, selon la même délégation, la Commission pourrait utilement entreprendre une étude distincte du régime des contre-mesures au lieu d'en traiter dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des États. Il serait utile que la Commission examine les décisions adoptées par les organisations internationales, en particulier les effets juridiques de ces décisions, notamment parce qu'elle ne souhaitait pas examiner les actes unilatéraux des organisations internationales avant d'avoir achevé ses travaux sur les actes unilatéraux des États. La même délégation a exprimé des réserves quant à certains des sujets envisagés par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, par exemple le droit de la sécurité collective, et a dit craindre une fragmentation du droit international. Toujours selon cette délégation, les sujets de la responsabilité des organisations internationales et de l'effet des conflits armés sur les traités se prêtaient à codification. Par contre, il n'était pas utile d'examiner la question de l'environnement, si ce n'est pour en définir un aspect spécifique qui posait problème. De plus, selon la même délégation, il n'était pas approprié d'étudier un sujet comme celui des aspects juridiques de la corruption et des pratiques connexes.

**F. La nationalité en relation
avec la succession d'États
[voir A/CN.4/504/Add.1]**

**G. Les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens
[voir A/CN.4/504/Add.1]**
